
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

NUCLEAR ENERGY AND INSURANCE, by H. W. Francis	1
LES CENTRALES NUCLÉAIRES EN ASSURANCE	12
VALEUR ET ASSURANCE DES IMMEUBLES D'HABITATION, par Jean Dalpé	19
LA POLITIQUE DE PLACEMENT DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES AUTRES QUE VIE	25
QUELQUES RÉFLEXIONS SUR UN LIVRE DE M. JACQUES WETZEL, par Daniel Demers	32
LES PROBLÈMES COURANTS DE L'ASSURANCE, par Pierre Chouinard	38
L'ASSURANCE DE DOMMAGES, AU SENS DE LA NOUVELLE LOI DES ASSURANCES DU QUÉBEC, par Alain Létourneau	42
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE, par Raymond Duquette	50
DOCUMENTATION SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES DITES CAPTIVES, par Monique Dumont	57
FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P.	63
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H.	65
PAGES DE JOURNAL: 1976, par Gérard Parizeau	67



1782 - 1977

Depuis 195 ans

PHOENIX DU CANADA

Jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec : 1, place Ville-Marie, Montréal

Directeur: C. DESJARDINS

Secrétaire: M. MOREAU

La Compagnie fait des affaires au Canada depuis 173 ans
1804 - 1977

Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée Underwriters Adjustment Bureau Ltd.

offre à tous les assureurs un service complet pour le règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre société occupe depuis longtemps déjà une position de premier rang dans tous les domaines d'expertises après sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette position, elle ne cesse de former les compétences nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

4300, RUE JEAN-TALON OUEST

MONTREAL (308°)

W. Y. O'BREHAM INC.

Agents de réclamations agréés

Expertises après sinistres de toute nature

529, RUE STE-HÉLÈNE - LONGUEUIL

Tél. 526-2613 et 670-2730

Pourquoi la BCN a-t-elle plus de succursales au Québec que toute autre banque?

Parce qu'elle s'inscrit dans
l'industrie et au commerce, la très grande
disponibilité de son personnel et
sa grande discrétion.

Et parce que c'est un plaisir d'y faire des affaires.
La Banque des gens d'affaires.



Banque Canadienne Nationale

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Bureaux associés :

CANADIAN INTERNATIONAL REINSURANCE BROKERS LTD.

TORONTO, ONT.

INTERMEDIARIES OF AMERICA INC., NEW YORK

LE GROUPE **FÉDÉRATION**

LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Siège Social: 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841

**DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS,
BOURQUE & PRATTE
AVOCATS**

GUY DESJARDINS, c.r.
YVES PRATTE, c.r.
JEAN A. DESJARDINS, c.r.
CLAUDE BENOIT, c.r.
PIERRE A. MICHAUD, c.r.
FRANÇOIS BIÉLANGER
MAURICE LAURENDEAU
ANDRIÉE LIMOGES
RIÉJEAN LIZOTTE
DENIS ST-ONGE
JACQUES PAQUIN
MARC A. LIÉONARD
ANDRIÉ MARTEL
PHILIPPE FERLAND
LUC O. DIÉSY
PAUL R. GRANDA
ZIÉNAÏDE D. LUSSIER

CLAUDE DUCHARME, c.r.
PIERRE BOURQUE, c.r.
CLAUDE TELLIER, c.r.
JEAN-PAUL ZIGBY
ALAIN LORTIE
MICHEL ROY
CLAUDE BIÉDARD
DANIEL BELLEMARE
MICHEL BENOIT
C. FRANÇOIS COUTURE
JEAN L.C. AUBERT
ANDRIÉ J. BOURQUE
NICOLE CLOUTIER
LOUISE B. BOISSIÉ
ANDRIÉ WERY
JEAN-RENIÉ GAUTHIER

CONSEILS

CHARLES J. GIÉLINAS, c.r.

ARMAND PAGIÉ, c.r.

GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

Suite 1200
635 ouest, boul. Dorchester
Montréal, Québec H3B 1R9

nt6phona (514) 878-9411
Adresse télégraphique "PREMOKr
Télex 05-25202

**MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU
MacKELL & CLERMONT**

Avocats

3400 Tour de la Bourse - Place Victoria - Montréal H4Z 1E9
Montréal H4Z 1E9

ROBERT H. WALKER, c.r.	GEORGE A. ALLISON, c.r.	ROGER L. BEAULIEU, c.r.
PETER R. D. MacKELL, c.r.	ANDRÉ J. CLERMONT, c.r.	JOHN H. GOMERY, c.r.
ROBERT A. HOPE, c.r.	J. LAMBERT TOUPIN, c.r.	BERTRAND LACOMBE
F. MICHEL GAGNON	EDMUND E. TOBIN	C. STEPHEN CHEASLEY
RICHARD J. F. BOWIE	ROBERT P. GODIN	JACK R. MILLER
SERGE D. TREMBLAY	MICHAEL P. CARROLL	CLAUDE H. FOISY
JAMES G. WRIGHT	CLAUDE LACHANCE	MAURICE A. FORGET
STEPHEN S. HELLER	PIERRETTE RAYLE	ROBERT E. REYNOLDS
LISE LAGACÉ	JOHN H. ADAM\$	PIERRE E. POIRIER
DAVID W. SALOMON	JEAN-MAURICE SAULNIER	ANDRÉ T. MÉCS
MARIE SULLIVAN RAYMOND	SERGE F. GUÉRETTE	ANDRÉ LARIVÉE
JEAN-FRANÇOIS BUFFONI	SUZANNE R. CHAREST	MICHEL MESSIER
WILBROD CLAUDE DÉCARIE	ROBERT B. ISSENMAN	MARC NADON
ANDREA FRANÇŒUR MÉCS	DENNIS P. GRIFFIN	DONALD M. HENDY
MARTIN J. GREENBERG	FRANÇOIS ROLLAND	GRAHAM NEVIN
RICHARD J. CLARE	ALAIN CONTANT	MARIE GIGUÈRE
ERIC M. MALDOFF	XENO C. MARTIS	RONALD J. McROBIE
	DAVID POWELL	

avocats-consells

LE BÂTONNIER JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.
L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.
LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Le Groupe Parizeau, Paitras

Courtiers d'assurances agréés

Gérard Parizeau, Ltée
410, rue Saint-Nicolas, Montréal

J. E. Poitras Inc.
2, Place Québec, Québec

P. H. Plourde, Ltée
Victoriaville

*Expertise et administration de
portefeuilles d'assurances.*

ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseigner chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

SIÈGE SOCIAL: 1, Complexe Desjardins (suite 1722)

Montréal, P.Q. H3B 1R1

SUCCURSALES: Toronto, Québec



SOCIÉTÉ GESTAS LTÉE

GESTION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE POUR
LE COMPTE D'UN POOL D'ASSUREURS

290, rue Lemoyne, suite 430,
Montréal, P.Q. H2Y 1Y2

Téléphone: (514) 288-5611
Télex: 05-25147

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada 1

L'abonnement 1 \$
le numéro 1 \$2

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Robert Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Cayo
Mme Aurette P. Gervais

Administration 1

410, rue Saint-Nicolas
Montréal

Courrier de la deuxième classe - Enregistrement N° 1638

45^e année

Montréal, Avril 1977

N° 1

1

Nuclear energy and insurance ¹

by

H. W. FRANCIS

— II —

Classes of Nuclear Insurance ¹⁵

(i) Material Damage Insurance ¹⁶

The operator knows only too well that having spent considerable sums of money on the erection and fuelling of a nuclear installation, much or all of this may be lost if there is a serious accident. Moreover, those providing the funds for this purpose will usually require their investment to be protected by insurance. Consequently, insurance must be made available caused by conventional perils, for example fire, lightning, explosion, impact by aircraft and, in suitable cases, such special hazards as riot and civil commotion, malicious damage, flood and earthquake.

In addition, provision has also to be made in respect of damage arising from the nuclear hazards involved. The first of these may be described as "excessive temperature within the nuclear reactor consequent upon a sudden uncontrolled unintentional and excessive increase or release of energy, or upon the

¹⁵ Les assurances contre le risque nucléaire.

¹⁶ L'assurance des dommages matériels.

ASSURANCES

failure of the cooling system". Depending upon the circumstances, this could lead to partial or even total loss of the reactor from a fuel "melt down".

2

A further consideration is the possibility of accidental radioactive contamination of the Insured's property on the site but outside the reactor itself, that is, all his property outside the external shield of the reactor and the primary circuit. In order to make the operator's protection as complete as possible, the policy may be so worded that cover includes additional costs of decontamination and isolation of contaminated parts.

It is considered essential that both nuclear and conventional perils should be insured in the one policy, particularly as regards the risk of damage to the installation itself. Insurers have no historically established named peril with which to express the nuclear cover they provide. The centre of a working reactor can operate in conditions of such great heat as to be tantamount to "fire". A reactor incident could arise from conditions which might technically be tantamount to an "explosion". Since both "fire" and "explosion" are two of the perils intended to provide conventional type protection, descriptive headings have had to be established to identify the nuclear perils, but clearly it could be most difficult after an event to decide with certainty just which peril operated first. Moreover, radioactivity may well prevent or hamper fire fighting or the carrying out of repairs to the plant. Therefore, cover for both types of peril by the same policy with the same Insurers is obviously most desirable.

The policy specification may describe the sums insured on the basis of a "blanket" amount for all buildings and contents, or they may be individually specified as in the case of an ordinary fire policy. If the blanket method is used, however, there must be a division between the reactor block and the ancillary and other buildings on the site. Nuclear fuel is always a separate item.

In most countries Insurers prefer to specify quite clearly the forms of damage or perils covered by the policy in addition to those that they specifically exclude, but in the U.S.A. and Canada Insurers may use a different form of policy giving what is sometimes termed "AU Risks" cover, but this contains exclusion

clauses resulting in a much more restricted form of cover than may appear at first sight.

The usual form of Material Damage policy issued to an operator in the United Kingdom provides a considerable measure of protection for suppliers of goods or services to a nuclear installation. The Insured is required by the terms of his policy to agree, to the extent that he is entitled to be indemnified thereunder, that he will not claim indemnity from any person, regardless of fault, negligence or breach of any condition or warranty, in respect of damage to the Insured's property on the site caused by any radioactive contamination or by fire, explosion or excessive temperature each originating within the reactor, or with regard to damage to the reactor or associated buildings caused by fire, explosion or excessive temperature, however arising and wherever originating. For their part, Insurers undertake that they will not enforce any rights or seek from other parties any indemnity to which they would otherwise have been entitled. Similar provisions are generally found in the Pool Material Damage policies of other countries.

3

This agreement is essential in order to maintain the principle of the channelling of liability in respect of a nuclear accident to the operator. If it were not done, then Insurers might accumulate underwriting liabilities arising from demands for nuclear insurance cover by many individuals or concerns not engaged in the production of nuclear energy, and they would thus be unable to control their maximum commitment. It is for similar reasons that conventional property insurances contain a Radioactive Contamination Exclusion Clause.

(ii) **Machinery Breakdown Insurance** ¹⁷

Limited cover is sometimes made available in respect of the breakdown of machinery or electrical installations even within what we call the High Radioactivity Zone of a nuclear reactor, but again this must be subject to the availability of insurance capacity after the requirements of the main Material Damage insurance have been met. Machinery Breakdown risks in the Low and Zero Radioactivity Zones of a nuclear installation are usual-

¹⁷ L'assurance contre le bris des machines.

ASSURANCES

ly covered by the conventional engineering insurance market, although the practice in different countries may vary somewhat in this respect.

Cover given by the nuclear Pools requires the listing of **the** machinery concerned with sums insured, a fixed limit on additional costs of access to the machinery in the event of breakdown and a substantial excess is imposed of up to 5 50,000 or 10% whichever is the greater.

4

(iii) **Consequential Losses**¹⁸

In addition to the insurance of direct damage to the installation, the operators may require additional cover customarily available to industry in respect of conventional property, but whether such additional insurances can be granted depends essentially upon the availability of insurance capacity which has to be strictly limited in order that Insurers participating in such insurances can establish quite clearly their net commitments on each nuclear installation.

The losses of an industrialist whose premises are destroyed by fire extend beyond the cost of repairs, and the concept of consequential loss insurance applies equally to accidents at a nuclear power station as to accidents in conventional power stations which result in interruption of the electricity output. An accident resulting in the shutting down of a reactor may result in heavy consequential losses. There is the interruption of the electricity output pending repair of the damage and decontamination of the premises, and there may well be delay in making the repairs by reason of the radioactive contamination. Consequently, there may also be delay in obtaining replacement of parts, particularly where there is damage to precision and scientific instruments and specialist plant and materials. Cover for such financial losses is, in principle, available, subject to sufficient insurance capacity remaining after the Material Damage insurance requirements have been met.

Where a power reactor is concerned, the objective would be to devise a basis of cover sufficient to meet at least all the

¹⁸ L'assurance contre les pertes d'exploitation.

"fixed expenses" with which the operator has to contend, even though for the time being the reactor is shut down and the proceeds from the sale of electricity are no longer available. The actual form of policy would be similar **to** that written in the national Market concerned for comparable conventional risks, subject to such modifications as may be necessary when dealing with a nuclear installation. In conformity with conventional practice, the consequential loss policy would require the underlying Material Damage policy to cover the same range of perils, and it would be customary to establish an appropriate indemnity period subject to a franchise of a suitable initial period. If required, and again subject to available capacity, consequential loss cover could be drawn up to include within its scope the loss of the net profit element in addition to standing charges.

5

The extent to which in the event of a stoppage the installation operator would be able to bring into operation less efficient generating stations, although at a correspondingly higher cost than normal, would be for examination as well as, for example, the possibility of purchasing electricity from other sources. The basis of rating would normally be a percentage of a reactor rate charged for the Material Damage policy and the term of the indemnity period would be significant.

I have to admit, however, that the number of consequential loss or business interruption insurances written in respect of nuclear power stations is extremely small. basically on account of capacity difficulties and lack of demand due to premium considerations. Moreover, some markets prefer not to give this type of insurance. However, it is likely to be more freely written in respect of other types of nuclear installation, particularly fuel manufacturing or reprocessing plants.

(iv) **Construction Risks** ¹⁹

The practice in most countries, though not in all, is for the construction risk to be covered on an all risks basis in the conventional insurance Market, but at the time of fuel loading insurance in respect of the reactor block is effected for nuclear and conventional perils with the national Pool, and the scope of

¹⁹ L'assurance contre les risques de construction.

caver under the Contractors All Risks insurance is reduced accordingly. In some countries, however, the national Pool will caver the construction risks ab initio.

(v) Liability Insurance ²⁰

6

Typical policies covering the third party liability of a nuclear operator usually provide cover also for purely conventional Liability risks, and it is considered essential for this non-nuclear liability to be covered by the same Insurers as those providing cover for the nuclear risks. Broadly speaking, the first part of the policy covers the operator's liability under his domestic nuclear legislation. Where damage caused by a conventional occurrence is not reasonably separable from that caused by a nuclear incident, such damage is considered to be damage caused by the nuclear incident. Under the international Conventions, contracting States have the option of giving employees exactly the same legal protection as third parties and, therefore, in many countries the domestic nuclear legislation makes no distinction with respect to an operator's own employees. Accordingly, cover must be provided by an insurance covering the operator for both employees and third parties unless the domestic nuclear legislation provides otherwise. It is the practice for that section of the Liability policy providing non-nuclear cover in respect of accidents on the site, for the Insured to select a separate limit of liability. The policy will also cover legal costs up to a limit of, say, 10% in respect of claims falling to be dealt with under the nuclear section of the policy, although costs in respect of the conventional non-nuclear cover are usually included for an unlimited amount as is usual for conventional third party insurance.

(vi) Contingent Liabilities of Suppliers of goods and services ²¹

Another form of insurance for which a demand is sometimes encountered is in the field of contingent liabilities. Outside nuclear insurance there are many forms of additional indemnity caver which may be granted to concerns or persons who have, or

²⁰ L'assurance de responsabilité.

²¹ Assurance contre la responsabilité des fournisseurs et pourvoyeurs de services.

might have, a legal liability in connection with any accident at an insured establishment which causes injury or damage to third parties. For example, the liability of suppliers or manufacturers for their products or services, or persons providing professional consultancy services such as insurance brokers or civil engineers. Under the Conventions, liability for "off site" nuclear hurt or damage is channelled to the operator of the installation, and in general it is the intention of the Convention type nuclear legislation everywhere to concentrate upon the operator all liability to third parties including that of the suppliers and advisers who are thus protected in a contracting State. Moreover, it would seem that this protection also applies to damage which may be caused to the reactor itself or to property on the site used in connection with the operation of the installation or for the purposes of its construction; but for this provision, suppliers might well be liable under an action for negligence. Circumstances might arise, however, which would leave suppliers of goods or services exposed to certain claims as, for example, in respect of components supplied for reactors in non-contracting States. Considerable costs may be incurred in defending a third party claim brought against a supplier even although this might be a bad claim in law.

One of the problems facing Insurers in connection with requests for contingent liability covers of the kind described is the question of accumulation of liabilities in respect of a particular site where the operator's own liabilities are insured or may be insured by the national nuclear Pool. For example, it could happen that a supplier of products would not necessarily know in which of the nuclear installations his goods were being used. Consequently, Insurers may find themselves involved not only in the operator's Liability insurance, but could also be facing additional claims through some form of contingent liability insurance. Accordingly, such policies normally have a very much lower limit of indemnity than that maintained for the operator's own Liability requirements in order that Insurers may keep their potential overall commitments in relation to each installation within reasonable bounds.

(vii) Transport Risks ²²

The insurance of nuclear material in transit is a class of risk often handled by nuclear Pools although in some countries it is underwritten by specialist marine insurers. Similarly, the insurance of nuclear propelled ships is also usually handled by the traditional marine insurance market.

The Paris Convention provides that the third party liability in respect of nuclear material in transit shall be the responsibility of the operator from or to whose installation the nuclear material has come or is going, and insurance cover is effected accordingly. Certain States, however, require transits within their own frontiers to be insured for either higher amounts or by their own national Insurers, and this gives rise to undesirable insurance complications which add to the cost of transit. The problems involved are at present the subject of study by both Government experts and Insurers, and so I cannot go into the matter further at this time.

8

Nuclear Reactor Hazards and their Assessment ²⁸

The main hazard associated with nuclear reactors can be summarised as follows:

- (a) "Runaway", i.e. overshoot of power caused by lack of control of the nuclear reaction resulting in a possible "melt" of the fuel elements and consequent release of fission products.
- (b) Overheating, which may be caused by a variety of reasons such as excessive power, loss of coolant, obstruction of the cooling circuits, and which may be widespread or localised in position.
- (c) Explosion, which might arise through
 - (i) a build-up of pressure;
 - (ii) chemical reaction where incompatible substances are brought together.
- (d) Possible changes in the qualities of materials used in the reactor and circuits due to long-continued radioactive bombardment.

²² Assurance contre les risques de transport.

²³ Les risques du réacteur nucléaire.

- (e) Breakdown of the reactor structure from any cause which may result in the uncontrolled emission of fission products to the atmosphere.

In order that insurers may be able to assess the risks they are being asked to undertake, they require full technical and underwriting information. This would include:

- (i) Type of installation and, if a reactor, its design, thermal capacity and use,
- (ii) Nature of nuclear fuel and, if relevant, moderator, coolant or heat transfer medium,
- (iii) Control mechanism and safety monitoring equipment,
- (iv) Safety margins allowed in containment design,
- (v) Geographical situation and prevailing weather conditions,
- (vi) Operating safety code and training and discipline of operators,
- (vii) Fire protection.

9

These considerations apply basically to the assessment of Material Damage risks but are equally relevant to a consideration of Liability risks. In the case of the latter, further matters have to be taken into account such as the nature and value of the property in the vicinity, the concentration of population, the direction and strength of the prevailing wind and the extent to which rivers, lakes or seas may be affected by the release of radioactive effluents.

Future Developments ²⁴

It will be apparent from what has been said that Insurers have made very special efforts to meet the demands of this relatively new and challenging field of nuclear energy. International collaboration has been and continues to be worldwide. The British Pool, for example, has already been consulted on nuclear insurance matters in respect of some forty different countries spread over all five continents, and is currently co-operating in technical studies designed to improve fire protection in nuclear installations. Here I would make reference to the "International Guidelines" for the Fire Protection of Nuclear Power Plants which were issued in 1974, and which have become a widely

²⁴ L'avenir des réacteurs nucléaires.

ASSURANCES

10 accepted standard for the fire protection of such stations. All the existing nuclear insurance Pools are, I am quite sure, ready to make their experience and expertise available to similar Pools which may be established in the future in other countries when the use of nuclear power for peaceful purposes increases. The building of new power reactors is proceeding apace as will be clear when I tell you that the number of such stations in December 1975 was 121 and is expected to increase by 1980 to 222. These developments are being accompanied by an increase in the size and electrical output of the new stations, and this in itself provides a challenge to the nuclear insurance business to provide the capacity for the very greatly increased values concerned.

Not only is there this increase in the value of the material assets, but the capacity question is now also arising in respect of the greatly increased limits of liability being imposed by some countries in respect of the liability of operators. In 1975, for example, the renewed Price Anderson legislation in U.S.A. required operators to provide insurance for U.S. \$125M, while all operators must contribute on a contingent basis to a second layer in excess of that amount up to U.S. \$560M by means of an assessment per reactor per operator. Similarly, in Germany we have the situation that insurance cover may be required up to DM.200M with the operators being responsible in excess of DM.200M up to DM.500M and the Government being responsible for a further DM.500M. Canada has a somewhat similar legislative requirement. Other countries have revised their legislation in recent months, often doubling their existing liability limits.

Whilst I am sure that the Insurers through their national Pools will seek to meet the new requirements imposed upon the operators, it is clear that the capacity problem is one which will cause Insurers considerable thought for a long while to come. They must take increasing interest in the protection of nuclear installations, not only in respect of the nuclear risk but also in regard to the protection against conventional perils such as fire, explosion, etc. This is one positive way in which the Pools can seek to help provide the necessary worldwide capacity, and I am sure that the nuclear industry can rest assured that Insurers will do their utmost to provide the cover that is necessary.

We have come a long way in nuclear insurance since the 1950's and experience has so far been better than we dared expect. In broad terms we have not had the large number of partial losses we might

ASSURANCES

have expected on the basis of conventional insurance experience, and moreover we have been fortunate in that several major fires and nuclear accidents costing millions of pounds have not been insured by the nuclear Pools at the time of the occurrence, but one cannot escape the fact that if there is a really serious nuclear accident within the reactor block of a nuclear power station the loss is likely to be catastrophic. Moreover, nuclear Insurers cannot but face the fact that a serious Liability claim is almost certainly likely to be accompanied by a huge Material Damage loss.

Additionally, we have to recognise that whilst the spread of risk is growing, so also are insurance exposures, and new forms of reactors are being developed. Therefore, premium levels have to be maintained, notwithstanding the strong pressure from operators and brokers, and the fact is that we are still not in a position to say whether our premiums are adequate or not. We shall only know this with longer experience, and in the meantime Insurers must endeavour to meet the requirements of nuclear operators as fully and reasonably as possible. This, I suggest, they can only do on the basis of the worldwide chain of "nett line" Pools which has been established, and which continues to grow with the passing of the years.

11

The Review, International Insurance Intelligence - December 3rd 1976.

A signaler dans cette très intéressante revue de la réassurance: *Financial Aspects of Risk Management, The Broker-handmaiden of Reinsurance, A Wind of change in the French Market, France, The New Insurance Law* et, enfin, *Company Accounts Independently Reviewed.*

Les centrales nucléaires en assurance

Münchener Rück. Munich.

12

Voilà une autre de ces études très bien faites au sujet, cette fois, des centrales nucléaires et des risques qu'elles présentent. Après avoir étudié la centrale elle-même et ses installations, l'auteur passe en revue les différentes assurances auxquelles celles-ci peuvent donner lieu: montage, incendie et énergie nucléaire, bris des machines, pertes d'exploitation, transport et responsabilité civile. L'auteur complète le dossier avec un index terminologique que nous citons ici avec plaisir, tant il apporte de précision sur un vocabulaire technique, parfois obscur, souvent hermétique, comme l'est tout jargon professionnel. C'est un autre exemple de la qualité des travaux faits par l'équipe de la Munich Re.



activation: processus au cours duquel une matière soumise à une radiation devient radioactive.

amortissement: remboursement fractionné du capital emprunté ou du capital propre.

assurance tous risques: garantie tous risques avec exclusions étroitement délimitées et nommément désignées, par opposition à la garantie de risques nommément énumérés (named perils).

bouclier biologique: écran en béton lourd ayant pour fonction de protéger les environs de la centrale des radiations radioactives.

BWR: abréviation habituelle pour réacteur à eau bouillante (Boiling Water Reactor).

caloporteur: matière liquide ou gazeuse appropriée qui évacue du réacteur la chaleur libérée par la fission nucléaire pour la rendre utile. Les fluides caloporteurs utilisés sont l'eau légère et l'eau lourde, l'hélium, éventuellement aussi le sodium.

canalisation de la responsabilité: canalisation juridique: seul l'exploitant d'une centrale nucléaire encourt la responsabilité de droit civil, en raison d'une disposition légale, pour les dommages résultant d'un

ASSURANCES

accident nucléaire; canalisation économique: outre l'exploitant d'une centrale, des tiers peuvent aussi avoir à assumer la responsabilité de dommages causés par un accident nucléaire, lorsque la responsabilité desdits tiers est entièrement couverte par une assurance, d'autres garanties financières ou par des fonds publics.

capacité de souscription nette: capacité dont dispose un assureur sans avoir recours à ses possibilités de réassurance.

cœur: cœur du réacteur. Il est formé par les éléments combustibles.

combustible nucléaire: mélange de matière fissile et de matière fertile sous une forme chimique appropriée, p.ex. sous forme de métal, d'oxyde, de carbure ou de siliciure; cf. également matière fissiles et matières fertiles.

1:3

combustion (taux de): chaleur produite pendant la marche du réacteur et mesurée en MW \cdot h/jours par kilo de métal lourd.

contamination: contamination de la surface d'un objet par des substances radioactives, c'est-à-dire irradiantes.

couverture au premier risque: chaque dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme assurée au premier risque.

criticité: état stationnaire dans le réacteur pour lequel les neutrons libérés dans chaque fission nucléaire déclenchent justement une nouvelle fission.

cumul: recours simultané à la garantie de l'assureur pour le même événement en raison d'aspects d'ordre technique différents, p.ex. deux polices d'assurance Incendie, survenance simultanée de sinistres Incendie et R.C.

cycle thermodynamique: passage d'une matière par une suite fermée de changements d'état (p.ex. glace, eau, vapeur d'eau, eau, glace), par apport ou prélèvement d'énergie, jusqu'à ce que l'état initial de la matière soit atteint. Le cycle est utilisé pour la production d'un travail mécanique (p.ex. expansion de vapeur).

décontamination: élimination des substances radioactives (rayonnantes) de la surface d'un objet.

élément combustible: ensemble réunissant sous une forme géométrique appropriée (barre, plaque, bille) le combustible nucléaire (le cas

échéant le modérateur) et la gaine, et destiné à être placé dans le réacteur.

enceinte étanche: cuve de pression ou enveloppe de sécurité qui entoure de manière étanche le système générateur de vapeur nucléaire.

énergie nucléaire: énergie libérée lors des processus de transformation nucléaire, soit à la fission, la fusion ou la désintégration radioactive. La méthode la plus importante de production d'énergie nucléaire est la fission de combustible nucléaire par neutrons dans le réacteur.

14 erg: petite unité d'énergie, $1 \text{ erg} = 10^{-7} \text{ watt-secondes (joule)}$.

exploitation de base: exploitation la plus continue possible d'une centrale avec utilisation en majeure partie à plein de la puissance nominale.

fission nucléaire: séparation d'un noyau atomique. Lors de la fission nucléaire dans un réacteur, la matière fissile contenue dans le combustible nucléaire est fissionnée à l'aide de neutrons. Il en résulte des produits de fission porteurs de l'énergie calorifique et, en moyenne, 2,5 neutrons. Une partie de ces neutrons s'échappe du réacteur, une autre partie est absorbée par la matière fertile et donne ainsi naissance à une nouvelle matière fissile. En raison de l'absorption, d'autres neutrons se perdent dans les matières de structure, le modérateur, le caloporteur et les produits de fission. Les neutrons restants servent au maintien de la réaction en chaîne.

gaine: revêtement du combustible nucléaire en zirconium, acier inoxydable ou pyrocarbone.

HTR: abréviation habituelle pour réacteur à haute température (High-Temperature Reactor).

HWR: abréviation habituelle pour réacteur à eau lourde (Heavy-Water Reactor).

kW (kilowatt): les symboles additifs th, e ou n sont des abréviations signifiant «thermique», «électrique» ou «net», ainsi, p.ex., kW_{th}.

matières fertiles: isotopes non fissiles transformés en matières fissiles par des neutrons. Les matières fertiles les plus importantes sont l'isotope de thorium ²³²Th et l'isotope d'uranium ²³⁸U. Le thorium-232 donne l'isotope fissile ²³³U, l'uranium-238 donne l'isotope fissile ²³⁹Pu.

matières fissiles: les principales matières fissiles sont les isotopes de l'uranium ^{235}U et ^{233}U ainsi que l'isotope du plutonium ^{239}Pu .

modérateur: matières à petit nombre de masse et à pouvoir de freinage élevé pour les neutrons. Le modérateur a pour fonction de ralentir les neutrons riches en énergie libérés à la fission nucléaire ($2.000.000\text{ eV}$) pour les amener au niveau énergétique thermique ($0,025\text{ eV} = 2.200\text{ m/s}$). On utilise comme modérateur l'eau légère (H_2O), l'eau lourde (D_2O) et le graphite (C).

mole: une mole représente la masse en grammes d'une matière correspondant à son nombre de masse (poids relatif exprimé en u.m.a.).

15

MW (mégawatt): unité de puissance usuelle, $\text{MW} = 10^6\text{ W}$ (watt) = 10^3 kW (kilowatt). MW_e est le symbole utilisé pour la puissance électrique, MW_t pour la puissance thermique (puissance calorifique).

obligatoire: dans un traité de réassurance obligatoire (pour les deux parties), l'assureur direct s'oblige à donner en réassurance des parts déterminées de ses affaires désignées avec exactitude d'après leur nature et leur étendue, tandis que le réassureur s'engage à prendre ces affaires.

pool: groupement d'assureurs pour la prise en charge de risques réputés particulièrement dangereux et non équilibrés. Les polices sont établies par les différents membres du pool et le risque est, conformément au termes du traité « pool » réparti au prorata entre les membres du pool. De la même façon, il y a répartition des primes (après déduction de la commission pour le membre apporteur), des bénéfices et des pertes.

prix mobile: accord passé pour les livraisons à long terme en vue d'ajuster le prix d'achat aux variations intervenues dans les coûts de matière et de main-d'œuvre.

problème de capacité: difficulté d'obtention d'une pleine couverture d'assurance en raison p.ex. d'une somme assurée trop élevée ou d'une étendue de garantie trop large. On parle de faux problème de capacité lorsque les difficultés de couverture proviennent d'autres raisons, comme dans le cas d'une prime insuffisante.

produits de fission: produits résultant d'une fission nucléaire. Les produits de fission tels que le xénon (^{135}Xe) et le samarium (^{149}Sm) absorbent un grand nombre de neutrons. L'accumulation des produits de fission finit par mettre fin à la réaction en chaîne.

puissance massique spécifique: valeur caractéristique indiquant la quantité de chaleur par unité de temps pouvant être tirée du combustible sans dépassement de valeurs limites pour la température (p.ex. point de fusion, diffusion de produits de fission, corrosion) ou l'écoulement de chaleur. On l'exprime généralement en kW_{th} par kg de métal lourd.

puissance volumique spécifique: valeur caractéristique égale au rapport de la puissance thermique du réacteur au volume du cœur où a lieu la production de chaleur nucléaire.

- 16 PWR: abréviation habituelle pour réacteur à eau pressurisée (Pressurized Water Reactor).

radiation radioactive: radiation la plupart du temps riche en énergie. Elle se manifeste lors des processus de transformation nucléaire par une émission de rayons alpha, bêta, gamma ou une émission de neutrons.

radioactif: propriété qu'ont certains isotopes de se transformer spontanément avec émission de radiations (voir ce mot).

radio-isotope: isotope dont le noyau se transforme avec émission de radiations. On connaît actuellement plus de 1.000 radio-isotopes différents.

réacteur nucléaire: agrégat technique dans lequel l'énergie nucléaire est produite par fission de noyaux de combustible nucléaire. Un réacteur se compose habituellement d'un caisson de pression avec ses annexes, du système de réglage et, le cas échéant, du modérateur. Les éléments combustibles sont à l'intérieur du réacteur et en forment le cœur.

réacteur surrégénérateur: réacteur servant à la production d'énergie et de nouvelle matière fissile. A partir d'isotopes non fissiles de thorium ou d'uranium, on produit par conversion plus d'isotopes fissiles qu'il n'en est consommé par la fission nucléaire.

Si l'on veut se rapprocher de l'utilisation complète, théoriquement possible, de tous les atomes contenus dans 1 kg d'uranium (1 kg d'uranium correspond à environ 1.000 MW-jours), il faut utiliser de tels réacteurs surrégénérateurs. Si l'on décompose 1.000 kg d'uranium naturel en ses deux isotopes, on obtient 7 kg d'uranium-235 et 993 kg d'uranium-238.

Par le processus de la fission nucléaire dans les 7 kg d'uranium-235, chaque atome d'uranium-235 désintégré produit en moyenne 2,5 nouveaux neutrons. L'un de ces neutrons étant nécessaire au maintien de la réaction en chaîne, il reste donc un excédent de 15 neutrons.

Si l'on dispose les 993 kg d'uranium-238 autour de l'uranium-235, les 15 neutrons provenant de la fission sont absorbés par les atomes d'uranium-238 et produisent 15 atomes de plutonium par atome d'uranium-235 désintégré. Après consommation complète des 7 kg d'uranium-235, il reste 105 kg de plutonium et 982,5 kg d'uranium-238.

17

Après séparation du plutonium de l'uranium-238, on peut entamer un nouveau processus de fission avec les 105 kg de plutonium en les entourant des 982,5 kg d'uranium-238 restants et produire ainsi 16 nouveaux kg de plutonium. Ceci peut être poursuivi jusqu'à la désintégration complète de toute la quantité initiale d'uranium naturel. soit des 1.000 kg pris au départ.

réaction en chaîne: processus de fission nucléaire auto-entretenu s'effectuant dans le cœur du réacteur sans apport extérieur de neutrons.

réassurance facultative: la réassurance facultative est subordonnée dans chaque cas particulier à l'acceptation expresse du réassureur, par opposition à la réassurance obligatoire.

réassurance proportionnelle: le réassureur participe selon un certain rapport fixé contractuellement aux primes et à la responsabilité de l'assureur direct.

reconstitution de la garantie: reconstitution de la somme assurée, après sinistres, pour un montant égal à celui absorbé par le règlement du sinistre. Cette reconstitution de garantie s'effectue moyennant versement d'une prime de régularisation.

régulation du réacteur: dispositif pour le contrôle de puissance immédiat ou de longue durée du réacteur. Ce contrôle s'effectue à l'aide de substances à fort pouvoir d'absorption de neutrons, comme le bore ou le cadmium.

rendement: rapport de l'utilité à la dépense initiale (output/input). Rendement net: rapport de l'électricité livrée à la chaleur produite.

responsabilité civile produits: responsabilité directe du producteur vis-a-vis du consommateur final pour les dommages résultant d'une défectuosité du produit.

traitement des combustibles nucléaires: séparation du combustible nucléaire non encore consommé, donc réutilisable, des produits de fission radioactifs qui se sont formés dans le réacteur et du ^{239}Pu ou ^{233}U résultant de la transformation des matières fertiles.

u: unité de masse atomique (u.m.a.), $1\text{u} = 1,66 \times 10^{-24}\text{g}$. Exprimé en erg-unité d'énergie généralement employée dans la physique nucléaire, on a $1\text{u} = 1,494 \times 10^{-3}\text{erg}$.

18

uranium enrichi: l'uranium naturel contient en poids environ 0,71 % de l'isotope fissile ^{235}U . Par séparation des isotopes, il peut être enrichi et contenir un pourcentage plus élevé d'uranium-235. Le prix du kilogramme d'uranium enrichi augmente avec l'enrichissement.

uranium naturel: en poids, il se compose essentiellement d'une part d'uranium-235 et de 140 parts d'uranium-238.

utilisation(taux d'): rapport de la production d'énergie effective à la production d'énergie théoriquement possible dans l'espace de temps considéré. Ce taux caractérise l'utilisation de la centrale, compte tenu de toutes les diminutions de rendement.

Forces, No 34-35. 1er et 2e trimestre de 1976. Montréal.

A l'occasion des Jeux olympiques de Montréal, *Forces* a fondu deux de ses numéros en un seul pour pouvoir donner plus d'importance à son étude sur le Québec, porte de l'Amérique. Nous l'indiquons à nos lecteurs comme un excellent témoignage du temps présent. On a reproché de faire de *Forces* un instrument de propagande. Nous ne sommes pas de cet avis. Mais même si cela était vrai, nous n'aurions aucune objection à cette publicité faite à notre province, avec tant de goût et de tact. A nouveau, la revue présente des textes et des illustrations d'une remarquable qualité.

« L'avenir du Québec est un inventaire. C'est cet inventaire que nous nous efforçons de dresser dans ce numéro spécial de *Forces*, à l'intention de ceux qui croient à des lendemains de la terre », écrit le directeur de la revue, Jean Sarrazin, dans son entrée en matière.

Valeur et assurance des maisons d'habitation

par
J. H.

19

Dans le dernier numéro de *Report*¹, le président du Bureau d'Assurance du Canada revient sur la question de l'assurance à la valeur, en rappelant que, bientôt, le Bureau mettra à la disposition de ses membres et du public une nouvelle édition de son « Guide pratique de l'évaluation des maisons »² L'initiative est excellente. Elle nous permet d'évoquer quelques aspects récents d'un problème ancien: celui du montant de l'assurance souscrite, dans le cas d'une maison d'habitation.

1. Longtemps, les assureurs ont accepté que l'assuré souscrive une assurance soit au hasard, soit en se demandant quel pourrait être le dommage qu'un incendie causerait à sa propriété. La règle proportionnelle³ n'était pas en effet obligatoire dans le cas des risques simples.

Pour les risques commerciaux, il y avait bien, en théorie, la règle proportionnelle, mais on ne forçait l'assuré à l'accepter que dans le cas des immeubles en béton, en matériaux dits incombustibles ou protégés par extincteurs automatiques ou *sprinklés*, comme aiment à dire nos amis français pour qui l'anglicisme n'est pas une faute, mais presque une manière d'élégance. Pour les autres risques commerciaux, on se contentait d'une réduction du tarif ordinaire, si l'assuré voulait s'y astreindre.

¹ Février 1977.

² Dénommé en anglais « Home Evaluation Calculator ».

³ Qu'à notre avis, on a la fâcheuse habitude d'appeler clause de coassurance dans notre pays; alors que le terme exact est règle proportionnelle.

Pour les immeubles d'habitation, tout en ne voulant pas forcer l'assuré à accepter la règle proportionnelle, on a imaginé, à un moment donné, la clause dite du règlement facultatif qui, à toutes fins utiles, assimilait le risque à la règle proportionnelle de 80 %, si l'assuré voulait être indemnisé sur la base du coût de remplacement sans dépréciation.

20

2. On a continué ainsi à donner à l'assuré une certaine latitude jusqu'au moment où l'on s'est rendu compte que les sinistres laissaient vraiment trop loin derrière les primes, établies en multipliant un taux à peu près stable par un montant d'assurance croissant de façon bien irrégulière et laissé à la seule discrétion de l'assuré.

Au travers des années, les assureurs ont fait des observations à l'intermédiaire qui, lui, se heurtait à un assuré récalcitrant, qui n'avait pas encore compris le déséquilibre apporté par l'inflation.

Puis, devant les résultats bien mauvais de 1974, les assureurs ont exigé la règle de l'assurance à la valeur et des augmentations successives de tarif. dont on n'a peut-être pas voulu attendre les résultats assez longtemps. Et puis, on a imposé la police annuelle -- au lieu du contrat triennal antérieur; ce qui permettait aux mesures prises de donner plus vite leurs résultats. L'impatience des assureurs frisa l'affolement en 1975. Avec 1976 et, probablement en 1977, la nouvelle politique aura donné ce qu'on voulait d'elle.

3. Le problème qui se posait, en dehors des tarifs, n'était pas tellement facile à résoudre. On ne voulait toujours pas imposer la règle proportionnelle; ce en quoi on n'avait peut-être pas entièrement tort, étant donné l'impréparation des esprits. Par ailleurs, il fallait obtenir de l'assuré qu'il augmente le montant de l'assurance pour tenir compte de la hausse du coût de la réparation ou de la reconstruction. Afin de faciliter les choses, les assureurs ont imaginé des barèmes d'évaluation

ASSURANCES

permettant de déterminer approximativement la valeur de reconstruction de la propriété.

Si l'on veut comprendre l'étendue et l'urgence du problème, il faut se rappeler la hausse des coûts de production en trois ans. En voici une indication donnée par la hausse du nombre-indice dans le cas d'une maison d'habitation à Montréal, d'août 1965 à janvier-février 1977:

*Montréal - maison en brique*¹

21

Août 1965:	283.9
Août 1966:	309.0
Juillet-Août 1970:	383.6
Juillet-Août 1972:	446.3
Juillet-Août 1974:	523.0
Juillet-Août 1975:	592.8
Juillet-Août 1976:	662.5
Janvier-Février 1977:	711.3

Quand on examine ces chiffres, on constate que le nombre-indice a augmenté en onze ans de 283.9 à 662.5 et que, de juillet-août 1974 à janvier-février 1977, il est passé de 523.0 à 711.3.¹

4. Pour faire face à une pareille hausse dont le nombre-indice ne donne qu'une idée approximative, encore une fois, il fallait soit augmenter sensiblement les tarifs, soit forcer l'assuré à souscrire une assurance beaucoup plus élevée. Ce que l'on a fait, malgré les protestations de celui-ci qui ne voulait pas admettre la situation de fait, née de l'inflation. Peut-être est-on allé un peu vite et un peu brutalement en besogne. Mais que pouvait-on faire d'autre devant l'inflation qui gonflait terriblement les coûts, ne l'oublions pas ?

5. Pour venir en aide à l'assuré, en lui indiquant la marche à suivre, le Bureau a imaginé une méthode de travail

¹ D'après les nombres-indices de la maison Boeckh.

ASSURANCES

et des barèmes approximatifs, qu'il est intéressant d'examiner ici.

22 Il a d'abord fixé un prix de base, tenant compte de la superficie au sol et du type de matériaux, augmenté des installations particulières dans l'immeuble et, enfin, d'un facteur variable suivant la province et, à l'intérieur de celle-ci, selon l'endroit. Avec l'entente que le chiffre de base devait nécessairement varier suivant la marche de l'inflation. C'est à la mise à jour des barèmes que procédera le nouveau guide.

C'est ainsi que, dans le cas d'une maison de deux étages, en brique pleine, située à Montréal et ayant une superficie au sol de 1,200 pieds, on aura les éléments suivants:

<i>Valeur</i>	
Brique pleine	
Superficie au sol de 1,200 pieds	\$52,800
Sans aucun aménagement spécial	—
Facteur de location	117%
Valeur de reconstruction	\$61,776

A noter qu'entre le guide de 1976 et celui de 1977, la valeur de base est passée de \$47,100 à \$52,800.

Dans quelle mesure, le chiffre total est-il exact ? Pour le savoir, il faudrait qu'il soit vérifié par un expert à la suite d'une étude plus précise.

6. Il faut comprendre que tout en étant utiles pour donner une idée approximative de la valeur, donc de l'assurance si l'on veut bénéficier des avantages du règlement facultatif, les barèmes établis ne sont pas nécessairement exacts. Même si certaines précautions sont prises pour tenir compte de la

qualité particulière de chaque immeuble, ils ne peuvent prétendre à l'exactitude absolue. Le courtier qui les utilise ne doit donc pas s'en porter garant. Il ne peut que les soumettre à son client, en lui faisant part du désir de l'assureur. Car très souvent, celui-ci insiste pour que l'assuré augmente considérablement le montant, après une étude correspondant à certaines données fournies au cours d'une inspection faite par son représentant.

23

Il faut comprendre aussi que, même si un montant est suggéré ou imposé par l'assureur, celui-ci ne s'engage pas, en cas de destruction totale, à payer le montant souscrit. C'est à l'assuré à démontrer sa perte après un sinistre, en effet. Il y a là une règle qui n'a pas changé, même si le Bureau d'Assurance du Canada met à la disposition de ses membres, des courtiers et des assurés une méthode de travail et des tableaux destinés tout au plus à donner des indications permettant à rassuré:

- a) d'avoir une idée approximative de la valeur en jeu;
- b) de souscrire un montant d'assurance correspondant davantage aux dommages prévisibles;
- c) de toucher une somme se rapprochant le plus possible du coût de la réparation et de celui de la reconstruction en cas de destruction totale.

7. Grâce à cela, l'assureur a obtenu dans l'immédiat des primes plus élevées, suivant davantage la marche de l'inflation et l'étendue du dommage en cas de sinistre.

8. Dernière chose à signaler: pour être fixé sur la valeur exacte de sa propriété et sur l'assurance nécessaire, l'assuré devrait faire déterminer les chiffres par un tiers compétent et spécialisé dans ce genre de travail.¹ Autrement, il s'expose à des erreurs d'insuffisance ou d'excès dont il paiera lui-même

ASSURANCES

le prix: les barèmes du Bureau d'Assurance du Canada n'ayant pour objet que de donner une indication générale, encore une fois.

¹Voici, par exemple, le cas de trois maisons évaluées avec l'aide du guide, avec entre parenthèses l'estimation de l'expert: 1er cas, \$70,000 (\$66,000); deuxième, \$63,000 (\$62,000); 3e \$69,000 (\$63,000).

24

Le Matin d'une longue nuit, par Hugh McLennan. Traduction de Jean Simard. Chez H.M.H. Bethune par Roderick Stewart. Aux Éditions du Jour, Montréal. Traduction de Jacques Gouin et son équipe.

Du premier livre, j'ai dit déjà ce que je pensais dans *Pages de Journal*. Jean Simard est un traducteur d'une telle qualité qu'on se demande quelle version, l'anglaise ou la française, l'on préfère. Si je le mets en regard de l'œuvre plus récente de Roderick Stewart, c'est qu'en lisant les deux l'on constate comme Hugh McLennan a pu s'inspirer de la vie de Bethune au Canada pour compenser son personnage du docteur Martel.

Il faut lire *Bethune* pour se rendre compte comme ce grand bonhomme pouvait être un extraordinaire être humain: tenace, instable, exaspérant pour son entourage, mais doué d'une énergie remarquable, d'un dévouement sans borne, remettant tout en question, se moquant des gens en place, agaçant, exaspérant, mais faisant avancer l'étude et la cure de la tuberculose plus que personne d'autre avant lui. Tuberculeux, il pratiquait sur lui-même la thérapeutique du pneumo-thorax, la mettant au point, créant lui-même les instruments dont il avait besoin. Puis il laisse tout derrière lui, vient en Espagne pendant la guerre civile et finit sa vie de médecin en Chine, où Mao lui a consacré un livre et le pays reconnaissant lui a élevé un monument.

Pourquoi faut-il qu'il y ait entre ces êtres d'exception et les autres un pareil fossé? Sans eux, la science ou la simple connaissance n'avanceraient sans doute pas au même rythme. Mais pourquoi, en rendant service à tant de gens, en rendent-ils tant d'autres aussi malheureux?

Faut-il féliciter Jacques Gouin et ses collaborateurs de son travail de traducteur? Non, quoique son texte soit vivant, mais à un moindre degré que ceux que Jean Simard, seul, réalise. Mais peut-être est-ce l'œuvre originale de Stewart qui n'est pas à la hauteur du livre de McLennan, romancier excellent? G.P.

De la politique de placement des sociétés d'assurance autres que vie

Le Bureau d'Assurance du Canada a résumé la politique de placement des assureurs autres que vie, au Canada, dans un rapport présenté au « Select Committee on Company Law » de l'Ontario. Avec son autorisation, nous reproduisons ici une partie du mémoire qui nous paraît intéressant. Il indique la politique d'ensemble des assureurs dans un domaine particulier, bien différent dans son comportement de l'assurance sur la vie. Dans un cas, en effet, les opérations sont à court terme, tandis que, dans l'autre, elles sont projetées sur une très longue période. On peut différer d'opinion sur certains aspects de la politique suivie, mais il nous a paru valable de présenter ici la conception courante, comme la voit le Bureau d'Assurance du Canada, cet excellent organisme collectif des assureurs canadiens. A.

25



Introduction:

When appearing before the Select Committee on Company Law¹ on August 11, 1976, members of the Committee appeared to be particularly interested in learning why members of Insurance Bureau of Canada, primarily general insurance companies, do not invest as heavily in residential mortgages as they seem to feel should be the case.

A special sub-committee of Insurance Bureau of Canada was formed, consisting of investment counsellors to major insurance groups, and the views expressed hereunder represent the considered opinion of these investment counsellors,

¹ Ontario.

ASSURANCES

as considered and approved by the Directors of Insurance Bureau of Canada at the meeting of Directors held in December 1976.

A - Investment Policies in General

26 Typically, investment policies of general insurance companies are influenced, if not determined, by the following considerations:

1. Investment operations of insurance companies are inseparable from their insurance operations. Not only is a significant portion of invested assets held to cover liabilities in the form of reserves for unearned premiums and outstanding claims, but additional assets are required to provide a margin of safety for policyholders against unexpectedly large losses. These additional funds represent capital and surplus (subscription by shareholders and retained earnings or similarly derived from the policyholders in mutual companies), but they are committed as backing for the company's underwriting activity, and are subject to review by the Federal and Provincial Departments of Insurance. The size of a company's surplus, therefore, is no more than a measure of its ability not only to meet claims under adverse circumstances, but indeed to continue to provide an insurance market. The experience of the years 1974 and 1975 (when, because of adverse underwriting results at a time of declining asset values, surplus positions were eroded to the point where many companies were constrained in their acceptance of insurance risks) is too recent to require further elaboration of this point. It follows that whether investing assets covering liabilities to policyholders or funds representing capital and surplus, insurance companies must pursue investment policies which are conservative in character. The relationship between the

asset structure of general insurers in Canada and their liability and equity structure as at December 31, 1974 is shown on Appendix A. (The Report of the Superintendent of Insurance for Canada for the year 1975 has not yet been published, but preliminary figures indicate some improvement in the combined capital and surplus positions. Even so, without infusion of additional capital the industry's ability to withstand another round of severe underwriting losses and substantial declines in the market value of invested assets remains highly questionable).

2. Liabilities of property and casualty companies are relatively short. The average maturity of unexpired premiums on annual policies is 6 months and most outstanding property and first party automobile claims are typically settled in weeks or months rather than years. Consequently, general insurers tend to invest their funds in more liquid shorter term securities than, say, life companies and pension funds.

The importance of liquidity of investments may vary according to the outcome of a general insurer's underwriting activity and the political climate in which the industry operates. In times of successful underwriting operations when the combined loss and expense ratio does not produce a cash drain too large to offset and premium volumes are on the increase, cash flow from the insurance operation itself could provide the necessary liquidity. However, the experience of the past ten years when the general insurance industry in Canada suffered underwriting losses totalling \$665 million has shown that prudent management should always structure a measure of liquidity into its investment portfolio so as to be able to support the insurance operation when necessary. The threat, real or implied, of sudden confiscation of a portion of the industry's business by government which would stop cash inflow and accelerate cash outflow could be another

ASSURANCES

reason for increasing liquidity of investments at the expense of investment income.

28

3. Given the great importance of investment income to overall earnings of insurers, the investment policies of general insurance companies typically aim at maximizing income consistent with the need to protect asset values and maintain liquidity. A study published in 1974 by Dr. G. D. Quirin and Associates showed that the investment returns of general insurers compare quite favourably with the returns achieved by other financial institutions.

4. The ability of a company not only to cope with the effects of inflation on existing liabilities but also to maintain if not improve its share of a growing insurance market in real terms, depends on its financial strength, i.e. the size of its surplus. Only three methods are available to a company to strengthen its surplus position: (1) through retained profits; (2) through raising fresh capital in the market; and (3) through capital appreciation of investments. Undoubtedly, the ideal method is through retained profits. In practice, however, experience has shown that due to the impact of competitive and regulatory factors on profits, retained earnings alone cannot be counted on to finance the growth of the company's business. Similarly, recourse to the capital markets is only possible when the company either is earning reasonable profits or at least has prospects of being able to do so in the future. The most promising avenue open to a general insurance company to achieve the growth in surplus necessary to finance its insurance operations, therefore, is to aim at capital appreciation and limiting the downside risk in bear markets. These objectives can be achieved only if the securities are easily marketable so that bonds may be switched at short notice into different maturities or into equities (or vice versa) as market conditions suggest. Marketability, in addition to

ASSURANCES

investment income, protection of values and liquidity of invested assets, therefore, is an important consideration influencing a general insurer's choice of investment.

5. Investment practices of general insurance companies are also influenced by a number of regulatory constraints. At the federal level these are imposed by the Canadian and British Insurance Companies Act and by the Foreign Insurance Companies Act. At the provincial level the insurance act of each province imposes similar constraints. On the whole, these constraints are not onerous. 29

There are also territorial constraints inasmuch as there is a growing desire by some provincial jurisdictions to have general insurance companies match their premium writings with local investments in the respective provinces. Most insurance companies have been endeavouring on their own accord to maintain a provincial spread of investments roughly in proportion to their volume of business. Where there are major imbalances these are usually caused by a lack of suitable issues (e.g. with respect to maturities) and the unavoidable time lag between fluctuations in premium writings and the corresponding adjustments in the level of investments. To date, therefore, such constraints as exist have had no negative impact. More stringent regulations, however, could change the pattern of investment demand and lower the borrowing costs of some provinces and municipalities at the expense of others with the likely result that the investment performance of general insurance companies would deteriorate.

6. To summarize, the complexities of the general insurance business are such that in their investment policies companies at one and the same time must strive for protection of asset values; adequate levels of liquidity; maximum income; marketability; and reasonable growth potential of investments.

Some of these objectives clearly conflict with each other. Consequently, investment policies typically aim at a compromise and may vary between different companies depending on the magnitude of their liabilities to policyholders and the relationship between their asset structure and their liability and equity structure. The comparison of invested assets of financial institutions shown on Appendix B reflects how the industry as a whole has attempted to meet these conflicting requirements. It must be emphasized that differences in the method of valuation used by various industries may impede close comparisons. Nevertheless, the figures do illustrate the different investment approaches.

B - Mortgage Investments

The points raised in this connection at the proceedings of the Ontario Select Committee on Company Law held on August 11, 1976 may be summarized as follows:

- a) What circumstances (other than some form of mandatory directive) would encourage general insurance companies to put very substantially more of their funds into residential mortgages ?
- b) Would a substantial increase in mortgage investments reduce the amounts available for investment in provincial and municipal borrowings?

There is no question that compared with other financial institutions general insurance companies have displayed a noticeable lack of enthusiasm for mortgages although there has been growing interest by property-casualty insurers in this investment area in recent years (see Appendix B). In order to determine the reason for the industry's preference for bonds and debentures as fixed income investments, this Report first reviews the characteristics of mortgage loans and current mortgage market conditions; then deals with a number of negative aspects from the industry's point-of-view in order to examine whether the removal of some or all of them might encourage general insurance companies to increase their mortgage investments; and finally, considers what, if any, repercussions a substantial increase in the industry's mortgage holdings might have in other areas of its fixed income investments.

A titre documentaire, voici un tableau qui indique la répartition des placements entre les divers types de placements et d'établissements en 1974 et 1975.

COMPARISON OF ASSETS INVESTED IN CANADA BY VARIOUS FINANCIAL INSTITUTIONS
(\$ Million)

	Bonds		Stocks		Mgt. Loan & Agreements of Sale		Real Estate		Gtd. Inv. Cert. and other Investment		Total
	%		%		%		%		%		
1974											
Life Insurance Companies	8,531	39.8	1,979	9.2	9,592	44.8	1,308	6.1	19	1	21,429
Gen. Insurance Companies	2,335	72.0	631	19.5	81	2.5	53	1.6	142	4.4	3,242
*Chartered Banks	10,910	62.6	287	2.5	5,785	33.2	722	4.2	—	—	17,417
Trust Companies	2,417	20.7	337	5.3	8,846	75.9	106	0.9	—	—	11,656
Mtge. Companies	460	7.2	111	1.6	5,509	86.5	62	1.0	75	1.1	6,368
Local Cr. Unions	2,496	36.2	111	1.6	4,035	58.5	183	2.6	—	—	6,900
Mutual Funds	416	19.6	1,309	61.8	391	18.5	—	—	2	.1	2,118
1975											
Life Insurance Companies	n.a.		n.a.		n.a.		n.a.		n.a.		n.a.
Gen. Insurance Companies	2,790	72.5	687	17.9	115	3.0	57	1.5	196	5.1	3,845
*Chartered Banks	10,989	56.9	353	2.6	7,463	38.7	846	1.4	—	—	19,298
Trust Companies	2,665	19.5	415	5.5	10,542	77.1	117	0.8	—	—	13,677
Mtge. Companies	494	6.6	146	1.7	6,560	87.1	60	0.8	—	—	7,529
Local Cr. Unions	3,145	36.2	146	1.7	5,072	58.4	211	2.4	108	1.3	8,682
Mutual Funds	421	19.0	1,265	57.1	528	23.9	—	—	—	—	2,214

n.a. - Not available.

* - Including assets invested outside Canada.

Sources - Life and Non-Life - Report of the Superintendent of Insurance for Canada, 1974, Volume 1.

- Other Categories - Statistics Canada, Business Finance Division, Financial Institutions

- Second Quarter 1976, Volume 14 - No. 2

Quelques réflexions sur un livre de Jacques Wetzel¹

par

DANIEL DEMERS

Introduction

J2 Dans l'introduction de son ouvrage, monsieur Wetzel dit avoir constaté l'absence de constructions mathématiques dans le monde de la réassurance. C'est pourquoi il a consacré ce livre à l'élaboration de théories mathématiques utilisables dans ce champ spécialisé des assurances.

Les deux questions posées dans l'introduction: pourquoi faut-il se réassurer et quelle est la meilleure façon de se réassurer. reçoivent dans son livre une réponse mathématique qu'il est intéressant de noter au départ. Voyons-en un exemple.

Le calcul du risque pour l'assureur

La variance est une mesure relative qui donne une idée de la dispersion d'une variable autour de sa moyenne; plus les diverses observations sont concentrées, plus la variance est petite. L'écart-type est égal à la racine carrée de la variance, et mesure la même caractéristique d'une variable.

Partant de certaines hypothèses, monsieur Wetzel démontre que « l'estimateur de la variance du taux de résultat est égal au rapport de la somme des carrés des sinistres de l'année au carré des primes ».

Si un assureur a subi des sinistres de \$100., \$600., \$300., \$5,000., \$200. et \$800. et que les primes ont été de \$14,000., la variance du taux du résultat sera:

$$\frac{(100)^2 + (600)^2 + (300)^2 + (5000)^2 + (200)^2 + (800)^2}{(14,000)^2} = .133$$

pour un rapport sinistre/prime de 50 o/o.

Des sinistres de \$900., \$5,100. et \$1.000. auraient donné une variance de .142, sans que le rapport sinistre/prime ne varie.

¹ c Comment se réassurer au moindre coût ».

ASSURANCES

Parmi les hypothèses, il y a celle qui exige que la réalisation de tout sinistre soit indépendante de celle des autres.

Pour les genres d'assurance où cela n'est pas vrai (ex.: grêle, tempête), il faut plutôt observer les sinistres totaux et les primes totales sur plusieurs années et calculer la variance de ces taux:

Année	Rapport sinistre/prime
1	.30
2	.70
3	.50
4	.40
5	.10
6	1.00
Moyenne	.50

33

La variance de cette série est .100.

Toute compagnie peut donc construire un tableau par genre d'affaires donnant le risque sur plusieurs années, semblable à celui-ci:

P = Primes, u = écart-type en % des primes

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4	
	p	u	p	u	p	u	p	u
Bris machines	41	9.2	5.0	20.6	5.8	19.4	7.0	18.3
Grêle	5.0	30.0	5.7	30.0	7.0	30.0	7.6	30.0
RC	40.7	2.7	51.5	2.7	59.8	4.0	73.0	2.6
Incendie RI	12.3	13.6	17.2	8.0	21.4	8.9	25.7	8.0
Incendie RS	33.1	6.3	38.6	4.3	44.0	2.6	51.4	3.9
Vol	5.9	5.6	8.0	4.4	9.8	4.1	12.4	3.0
Individuelle	22.7	1.4	27.3	1.8	33.2	2.0	41.9	1.5
Automobile	235.4	1.4	274.0	1.4	307.8	1.2	335.5	1.0
Ensemble	359.2	1.3	427.4	1.2	488.8	1.1	554.5	1.0

De l'analyse de ses formules mathématiques, monsieur **Wetzel** tire trois conclusions:

- 1) l'augmentation du nombre de risques réduit les fluctuations dans les résultats:

ex.: si le nombre augmente à 110% ($K = 1.10$), l'écart-type diminue

$$\text{à } \frac{1}{\sqrt{1.10}} = \frac{1}{1.0488} = 95.3\%$$

- 2) l'inflation des primes et des sinistres ne modifie pas le risque;
- 3) l'augmentation des pleins de conservation n'influence que marginalement l'écart-type, donc le risque. Par exemple, une augmentation de 50% dans ces pleins ne fera augmenter l'écart-type que de 6% au maximum.

34

La première conclusion est visible dans le tableau précédent: l'automobile a connu un écart-type moindre que le bris de machines où le nombre de risques est moindre; la deuxième conclusion est partiellement vérifiable: en bris de machines, où on peut supposer le nombre de risques assez stable, les primes ont augmenté de 71% en trois ans et l'écart-type n'a pas diminué; il n'a que fluctué. Par contre, il n'est aucunement possible de retracer la troisième conclusion dans ce tableau.

Effet de la réassurance sur le risque, ou pourquoi se réassurer

Le résultat de tout exercice peut être divisé en trois composantes:

R. L et F ou R: résultat technique (le résultat technique est la différence entre les primes acquises d'une part et les commissions, frais généraux et sinistres survenus durant l'exercice, d'autre part).

L: développement sur sinistres (en suspens) antérieurs à l'exercice.

F: résultat financier.

Il faut premièrement décider quelle partie des fonds propres sera affectée à la réserve qui absorbera éventuellement une perte dans les résultats techniques R. Une méthode consiste à y affecter une proportion égale au rapport des écarts-types: celui du résultat technique relativement à celui du résultat global. Par exemple, supposons un écart-type de 10 dans le résultat technique. Si l'écart-type du résultat total de la compagnie était 5.0, on pourrait affecter 1/5 des réserves. Soit **U** cette réserve.

ASSURANCES

Deuxièmement, on doit fixer le niveau acceptable pour la probabilité de ruine. Cette probabilité représente le risque que la perte technique dépasse la somme de la réserve U, du profit financier et du gain sur sinistres antérieurs.

Monsieur Wetzel démontre que, pour réduire la probabilité de ruine à moins de 10% nous devons obtenir une valeur minimale du <coefficient de sécurité >:

Coefficient:

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Fonds propres et} \\ \text{bénéfice non aléatoire} \\ + \\ \text{Bénéfice moyen} \\ \text{de l'assureur} \end{array}}{\text{écart-type du montant global des sinistres}}$$

35

Exemple:

Profit technique réalisé au cours du dernier exercice: 30% des primes.

Primes:

\$600,000.

Ecart-type du résultat technique:

10 0/0 (exprimé en fonction des primes)

Ecart-type du résultat total:

50% (exprimé en fonction des primes)

Fonds propres: totaux \$100.000.; affectés au risque technique:

$100,000 \times 1 = \$20,000.$

S:

Résultat financier:

\$5,000.

Développement des sinistres antérieurs:

\$10,000.

$$\text{Coefficient} = \frac{(20,000 + 15,000) + (.03 \times 600,000)}{01 \times 600,000} = 8.8$$

(satisfaisant puisque supérieur à 4.0).

Si l'inégalité n'est pas respectée, il n'y a que 2 moyens pour parer au

risque: ou bien augmenter les fonds propres des actionnaires;

ou bien diminuer le risque en réassurant.

C'est là la formulation mathématique du besoin de réassurance à laquelle en arrive monsieur Wetzel.

Optimisation du programme de réassurance, ou quelle est la meilleure façon de se réassurer?

3 6 La méthode d'optimisation est appliquée successivement aux diverses formes de traité de réassurance. Nous nous limiterons à l'étude des traités d'excédent de sinistre, alors que monsieur Wetzel a couvert la plupart des genres de traités.

A la suite d'une démonstration pour le moins ardue, monsieur Wetzel en arrive à la conclusion que la rétention sur chaque sinistre devrait être la même pour toutes les branches. Ceci, en l'hypothèse que le pourcentage de profit de l'assureur par rapport au montant éventuel de sinistre, est le même pour tous les risques:

« L'optimum de la réassurance en excès est donc réalisé avec une priorité unique pour toutes les branches ».

Suit une méthodologie qui permet de déterminer quelle sera justement cette rétention ou priorité, en fonction de la marge de sécurité désirée.

Conclusion

Monsieur Wetzel a le mérite d'avoir fait un travail dans le sens d'une plus grande utilisation des mathématiques en réassurance. Il nous propose un ensemble de lois statistiques, de calculs et de procédés qui peuvent donner une réponse à certaines questions que se posent la cédante et le réassureur. Et il est vrai, à notre avis, que ces éléments de solution sont négligés (sinon ignorés) la plupart du temps. En ce sens, *comment se réassurer au moindre coût* mérite qu'on l'étudie et qu'on essaie de faire le même travail, qu'on utilise la même approche vis-à-vis des problèmes courants de la réassurance.

Toutefois, il faut toujours garder présent à l'esprit que ces analyses mathématiques ne peuvent que *représenter* la réalité de la réassurance et ne sauraient dépasser et faire ressortir de 4. vérités > que nous n'y ayons mises nous-mêmes. Par exemple, les conclusions auxquelles en arrive monsieur Wetzel au sujet de la réassurance en excédent de sinistre découlent de l'hypothèse que le risque est donné par le rapport

des carrés des sinistres au carré de la prime totale. Il découle donc nécessairement de cette hypothèse qu'il est préférable d'avoir deux sinistres de \$500. plutôt qu'un seul de \$1,000. La loi des grands nombres reflète le même phénomène.

De même, l'hypothèse est liée à la nature indépendante des sinistres. Dans la réalité, cependant, les sinistres ne sont jamais parfaitement indépendants les uns des autres: une tempête de neige, une chaussée glissante provoqueront plusieurs accidents d'automobile, des conditions économiques défavorables provoqueront peut-être plusieurs incendies criminels, mais de cause officiellement inconnue. La loi devrait alors être modifiée de façon à refléter ce caractère d'indépendance partielle.

37

A ce point de vue, nous pouvons noter que monsieur Wetzel n'a pas cherché à démontrer que les lois statistiques, formules et hypothèses correspondent bien à la réalité (échantillonnages, statistiques des assureurs). Il s'est plutôt attaché à nous montrer comment manier les formules mathématiques.

Il y a également un autre aspect qui est extérieur aux calculs que peut faire la cédante: l'état du marché de la réassurance qui peut, dans certaines circonstances, exiger sur les cessions un profit supérieur à celui que la cédante voudrait bien lui laisser. Selon monsieur Wetzel. « le marché de la réassurance, de par sa dispersion, la complexité des affaires traitées et la lenteur de transmission des informations comparables, est mal placé pour résister efficacement à ces pressions [des cédantes sur les réassureurs pour limiter le taux de leur bénéfice] ».

Nous croyons toutefois que les réassureurs n'accepteraient pas de vivre bien longtemps sans un taux de profit raisonnable à leurs yeux, comparable à celui des cédantes et que les conditions du marché sont donc tout aussi déterminantes dans la négociation d'un contrat de réassurance que ne l'est l'évaluation mathématique de ce contrat.

Les problèmes courants de l'assurance^t

par

PIERRE CHOUINARD

38

Devant un auditoire convié à entendre les vues d'un certain nombre de spécialistes des assurances sur les problèmes de l'heure, M. Pierre Chouinard a tenu les propos qui suivent. Même s'ils sont nécessairement très brefs, compte tenu du temps mis à sa disposition, nous croyons qu'ils intéresseront le lecteur parce qu'ils serrent l'actualité de très près. A.



Il est impossible de couvrir durant les quelques minutes qui me sont accordées chacun des sujets qui feront l'objet des discussions de cet après midi. Aussi, me bornerai je à vous donner quelques impressions personnelles sur certains d'entre eux.

Les résultats de 1976

Après plusieurs années désastreuses, 1976 s'annonce, même au niveau des résultats techniques, comme une année profitable pour de nombreux assureurs.

La conjugaison de plusieurs facteurs, entre autres les corrections apportées à la tarification, l'augmentation des valeurs assurables à un niveau correspondant de plus en plus à la réalité, une expérience automobile substantiellement meilleure que celle qui était anticipée, ont finalement contribué à sortir les assureurs du marasme passé.

Cette étape franchie, l'on peut cependant se demander si cette tendance va continuer; en effet, l'on sent déjà depuis

¹ Propos tenus à l'Association des Gestionnaires de Risques et d'Assurances du Québec (A.G.R.A.Q.). L'Association groupe ceux qui gèrent le portefeuille d'assurances des grandes entreprises du Québec.

ASSURANCES

peu au Québec, au niveau de certaines assurances, une concurrence beaucoup plus vive qui me porte à craindre que si le phénomène s'accroît, il n'entraîne rapidement une nouvelle détérioration des résultats techniques. A long terme ce sera définitivement néfaste, tant pour l'assureur que pour l'assuré. Par ailleurs, dans d'autres groupes - telle la responsabilité civile - la tarification et la portée des garanties continuent de subir l'influence induite selon moi, de l'expérience américaine, sans que les conditions locales soient suffisamment prises en considération.

39

Notons donc simplement ici que, d'une part, l'on assistera dans les mois qui suivent à une surenchère de la part des assureurs pour certaines catégories de risques, et simultanément à un marché très sélectif pour d'autres. Par ailleurs, si le phénomène amène de nouveau une détérioration des résultats en 1977, cela confirmera la tendance des dernières années, à l'effet que le cycle des résultats positifs est de très courte durée.

Au Québec, l'une des causes est attribuable à la crainte qu'ont certains assureurs de perdre une partie substantielle de leur portefeuille automobile, et par voie de conséquence, au désir de diversifier le plus rapidement possible les autres classes.

Assurance automobile

S'il est un sujet brûlant actuellement, c'est bien celui de l'assurance automobile au Québec. Que dire sinon que tout ayant été dit ou presque, je ne peux que m'aventurer à vous donner certaines prévisions personnelles sur l'aspect que pourrait prendre cette classe d'assurance.

On verra probablement l'imposition de l'assurance obligatoire, accompagnée d'un système partiel d'indemnisation

40

sans égard à la faute ou peut-être même total. Par ailleurs, l'État semble vouloir assumer la première tranche à un niveau qui demeure à préciser et laisser l'entreprise privée souscrire l'excédent. Enfin, le courtier demeurerait impliqué au niveau de la mise en marche uniquement, moyennant une rémunération fortement diminuée. Il est possible que j'erre dans mes prévisions, mais je ne crois pas que l'on assiste à une prise en charge totale et complète de l'assurance automobile par l'État, au lieu et place de l'entreprise privée.

Les conséquences économiques pour les divers secteurs de l'industrie de l'assurance au Québec, en particulier les assureurs à capitaux québécois, ainsi que pour les autres professions qui s'y rattachent seraient forcément très brutales. D'autant plus que si l'État étatisé purement et simplement au lieu de nationaliser, il pourrait n'y avoir aucune forme d'indemnisation.

Quels que soient les arguments invoqués de part et d'autre, il n'en demeure pas moins que l'assurance automobile est devenue un problème social. Que l'on songe au coût d'une telle garantie pour les jeunes chauffeurs, qui représentent, ne l'oublions pas, un pourcentage important de la population. Que ce coût soit par ailleurs entièrement justifiable statistiquement ne change pas le problème pour autant. Il faut se rappeler aussi qu'en 1976, fait encore plus grave, il a été impossible pour plusieurs d'obtenir la garantie.

Les solutions à ces problèmes ne sont pas du ressort unique de l'industrie. Les solutions qui peuvent être avancées par celle-ci le sont souvent trop tard; ce qui malheureusement est symptomatique.

Il faut espérer que cette même industrie réalise qu'elle aura de plus en plus d'obligations vis-à-vis de la société dans laquelle elle opère. Souhaitons qu'elle trouve à l'avenir des

solutions valables aux problèmes qui se présenteront, sans attendre qu'on les lui impose.

Toutefois, j'ai confiance que l'industrie saura se recycler, si on lui en donne le temps, et que cela permettra de libérer les capitaux nécessaires pour faire face aux besoins futurs considérables dans les autres groupes.

Les services des assureurs

41

Les services que les assureurs, et vous me permettez en toute humilité d'ajouter certains courtiers, peuvent rendre devront évoluer considérablement. En effet, compte tenu de l'inflation des coûts d'assurances, le transfert des risques n'est souvent plus une solution économique valable.

Non seulement les assureurs devront-ils continuer à accepter des risques, mais ils devront être capables de les gérer. En d'autres termes, ils devront aider l'assuré tant au niveau des méthodes de prévention que des moyens d'éliminer les risques. La forme la plus commune demeure encore la prévention en matière de dommages à des biens tangibles, mais elle devra s'étendre aux dommages aux tiers, aux risques criminels et aux autres catégories de risques. L'assureur de demain sera tout autant un conseiller qu'un assureur, ce qui d'ailleurs le rendra beaucoup moins vulnérable au niveau de la prime. L'assuré, en effet, cherchera à s'attacher les services qu'il procure tout autant que la garantie elle-même. Dans une même veine, précisons que l'industrie devra également posséder la volonté de solutionner les problèmes qui se présenteront. Elle ne devra pas s'esquiver en laissant l'assuré à son sort ou laisser à d'autres le soin de lui apporter une solution.

L'assurance des dommages¹ au sens de la nouvelle loi des assurances du Québec

par

ALAIN LÉTOURNEAU, avocat

42 1. Introduction

La Loi sur les assurances (projet de loi no 7), sanctionnée le 24 décembre 1974, est entrée en vigueur le 20 octobre 1976. Cette loi remplace ou abroge entre autres la Loi de l'assurance des maris et des parents, la Loi des Agents de Réclamations et le titre du Code Civil sur l'assurance (art. 2468 et suivants) à l'exception du chapitre traitant de l'assurance maritime. Elle constitue une refonte desdites lois et y apporte des changements dont certains, relatifs à l'assurance de dommages, sont soulignés dans la présente note.

Cette loi n'est pas rétroactive sauf en matière de procédure, de preuve, de forme ou de détails autres que de prescription. Elle n'affecte donc pas les polices d'assurance en vigueur avant le 20 octobre 1976, ni les litiges pendants à cette date, tel que prévu à l'article 477 de la loi.

2. Voici les principaux changements²

1 — Article 2478

« L'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de la proposition. En cas de divergence entre la police

¹ La nouvelle loi distingue entre l'assurance maritime et l'assurance terrestre. Dans cette dernière, elle établit une nouvelle distinction entre l'assurance des dommages et celle des personnes.

² Document de travail qui n'a pas la prétention d'être complet, note l'auteur en nous faisant parvenir son texte.

et la proposition, cette dernière fait foi du contrat à moins que l'assureur n'ait indiqué par écrit au preneur les points de divergence. »

Plusieurs contrats sont présentement émis sans proposition écrite: Cela est non seulement contraire à la nouvelle loi, mais également dangereux pour l'assureur qui, par analogie avec l'article 2491 C.C., serait exposé à la preuve testimoniale de l'assuré concernant une éventuelle divergence entre les termes de la police et ceux de la proposition verbale.

43

En effet, aux termes du présent article, l'assureur est tenu d'aviser *par écrit* le preneur de tout ce qui limite la proposition de sorte que le preneur ne soit pas induit en erreur quant à la portée réelle de la couverture.

2 — Article 2482

« Sauf les dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer de conditions ou de déclarations qui ne sont pas énoncées dans le contrat. Fait partie du contrat toute modification apportée au moyen d'un avenant. Toutefois, un avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur est sans effet s'il n'a pas été contresigné par le preneur. »

Dans ce même esprit, la loi prévoit qu'un avenant limitant les obligations de l'assureur ne sera en vigueur qu'à l'instant où il aura, à toutes fins utiles, été approuvé par la *signature* du preneur.

3— Article 2488

« En assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du proposant ne soit établie, l'assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû rece-

voir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause. »

Cet article, tout comme 2511 en assurance de personnes, introduit une *nouvelle notion*, qui, quoique présentée comme un cas d'exception, constitue en fait la règle générale en assurance de dommages.

Face à une fausse description du risque, l'assureur:

44

- 1 — dans les cas de mauvaise foi prouvée, pourra nier couverture;
- 2 — dans tous les autres cas, devra payer jusqu'à concurrence des limites de cette police sauf si en tant qu'assureur raisonnable (aux termes de l'article 2485, ce qui nécessitera la corroboration d'un autre assureur) il établit que si les faits véridiques lui avaient été dévoilés, il aurait soit:
 - a) refusé d'assurer;
 - b) imposé une prime supérieure, auquel cas l'indemnité payable en vertu de la police sera réduite pour ne correspondre qu'à la couverture que la prime payée aurait procurée.

4 — Article 2491

« Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurance y ont été inscrites par le représentant de l'assureur ou par tout courtier d'assurance, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré. »

Il est impératif que le preneur remplisse de sa main la proposition et il ne saurait confier cette tâche à un mandataire, tel un courtier. Autrement, toute personne intéressée aura le droit de contredire cet écrit par témoin.

Nos commentaires concernant l'article 2478 C.C. s'appliquent également ici.

5 — Article 2495

« Toute action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance. »

Avant l'entrée en vigueur de cet article, le droit d'action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrivait par un an dans la plupart des contrats.

45

Il s'agit donc d'un changement majeur.

À noter toutefois que ce changement n'affecte pas les polices en vigueur avant le 20 octobre 1976, même dans le cas d'un droit d'action prenant naissance à cette date.

Alors qu'antérieurement la prescription commençait à courir à compter de la réalisation du risque, la nouvelle loi semble s'interpréter comme permettant de calculer les délais du jour seulement où l'assuré pourra instituer valablement une action en justice contre l'assureur.

Si cette interprétation se vérifiait, il faudra tenir compte du délai nécessaire à l'assuré pour rapporter la perte (art. 2573 CC), de la période de 60 jours accordée à l'assureur pour effectuer le paiement (art. 2575 CC) et de l'application possible d'une clause compromissoire (art. 2587).

6 — Article 2500

« Est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles 2474, 2478 à 2484, 2486, 2490 à 2492, 2494 à 2506, 2508, 2510 à 2515, 2518, 2529, 2530, du deuxième alinéa de l'article 2533, des articles 2536, 2538, 2539, 2541, 2546 à 2549, 2557, 2559, 2560, 2561, 2562, du deuxième ali-

néa de l'article 2563, de l'article 2564, du troisième de l'article 2566, des articles 2574, 2576 à 2582, 2584, 2585, des deux premiers alinéas de l'article 2586, des articles 2587, 2598, 2599, 2601 et 2605. »

46

« Sauf dans la mesure où elle est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire, est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles 2485, 2488, 2489, 2516, 2517, 2519 à 2522, 2523 à 2528, 2532, du premier alinéa de l'article 2533, des articles 2534, 2535, 2537, du premier alinéa de l'article 2566, des articles 2567 à 2570, 2572, 2573, 2575, 2583, du troisième alinéa de l'article 2586, des articles 2589 à 2591 et 2594 à 2597. »

Cet article s'inspire manifestement de la philosophie visant à la protection du consommateur qui veut que ce dernier ne puisse se faire imposer unilatéralement des obligations dont il ignorait souvent le sens et la portée.

Autrefois le contrat faisait loi entre les parties (les préceptes de la loi n'étant que supplétifs). Aujourd'hui c'est la loi qui fait le contrat entre les parties.

7 — Article 2576

« À concurrence des indemnités payées par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables sauf s'il s'agit des personnes qui font partie de la maison de l'assuré. »

« L'assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'assuré quand du fait de ce dernier il ne peut être ainsi subrogé. »

Avant l'entrée en vigueur de cet article, la subrogation était conventionnelle c'est-à-dire que l'assureur avait le droit d'exiger de son assuré une telle subrogation. Elle n'était donc

pas automatique. Elle n'avait pas de valeur contre les tiers tant qu'elle ne leur avait pas été dénoncée. Ces derniers n'étaient pas reçus d'invoquer cette cession de droit contre l'assureur réclamant sous le couvert du nom de son assuré.

Cette subrogation, maintenant légale, prend naissance de façon automatique par le fait du paiement par l'assureur à l'assuré.

Les assureurs n'ont donc plus besoin de faire signer une subrogation à l'assuré sur paiement du sinistre. Par ailleurs, ils *ne peuvent plus intenter de poursuites au nom de l'assuré* car, la subrogation étant légale, la Cour pourra, d'office, la dénoncer et rejeter la poursuite ou la réduire du montant équivalent à l'intérêt de l'assureur. Les recouvrements devront donc désormais être tous intentés au nom de l'assureur. 47

Il est à noter que si l'assuré, par son fait, empêche la mise en action du mécanisme de la subrogation, il pourra du même coup perdre en tout ou en partie ses droits contre l'assureur. L'assureur qui voudra effectuer un recouvrement devra le faire en son nom.

8 — Article 2585

« Quand plusieurs assurances valides ont été contractées sans fraude, sur la même chose et contre les mêmes risques, chacune produit ses effets en proportion de la totalité des assurances en vigueur jusqu'à concurrence de la perte. »

« Les assureurs ne sont pas admis à invoquer le bénéfice de division contre l'assuré, ce dernier peut poursuivre chacun d'eux pour le plein montant de la garantie pour laquelle il s'est engagé tant qu'il n'a pas été indemnisé intégralement. »

Cet article maintient le principe du paiement proportionnel dans les cas de pluralité d'assurances mais il modifie

considérablement la position de l'assuré à l'endroit des différents assureurs avec lesquels il est lié.

48

À cause de sa rédaction tant en français qu'en anglais, la deuxième partie de cet article nous apparaît légèrement ambiguë, mais nous croyons que l'interprétation suivante devrait prévaloir: l'assuré, sauf en cas de perte totale, n'est plus obligé de poursuivre tous les assureurs souscripteurs d'une même assurance, mais il peut à son choix n'en poursuivre qu'un seul ou un nombre suffisant pour récupérer le montant de sa perte.

Par contre, le texte anglais dudit article semble rendre chaque assureur responsable de la totalité de la couverture indépendamment de la garantie souscrite par chacun.

Nous croyons devoir attirer l'attention sur le fait que l'assureur, appelé à payer une réclamation en regard de laquelle il aurait ouverture à compensation par ses coassureurs, devra vérifier que l'assuré est, au moment du paiement, en mesure de lui transmettre intégralement ses droits contre les autres assureurs pour la totalité du montant payé.

9 — Article 2586

« Les indemnités exigibles sont attribuées aux créanciers ayant des privilèges ou des hypothèques sur la chose endommagée, suivant leur rang et sans délégation expresse, moyennant simple dénonciation et justification de leur part.

Sont néanmoins libératoires les paiements faits de bonne foi avant dénonciation.

Sous réserve des droits des créanciers, l'assureur peut se réserver la faculté de réparer, rebâtir ou remplacer la chose assurée; dans ces cas, il a droit au sauvetage. »

L'assureur doit s'enquérir (art. 2573 CC) auprès de l'assuré de l'existence de privilèges ou d'hypothèques sur un immeuble assuré *avant de lui faire un paiement*, même dans

les cas où il n'y aura pas d'avenant de créanciers hypothécaires.

10 — Article 2603

« Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur. »

Cet article apporte des changements majeurs à la situation actuelle et risque de provoquer des inconvénients nombreux.

49

Le recours direct contre l'assureur n'existait auparavant qu'en assurance automobile, selon les prescriptions de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. Ce recours n'était possible qu'après que le tiers eût obtenu jugement contre l'assuré. L'article 2603 vient donc en contradiction avec l'article 6, paragraphe 3, de la Loi de l'indemnisation. Il est probable qu'il faudra faire régler cette contradiction par les tribunaux mais dans l'intervalle nous croyons que les assureurs seraient justifiés de s'en tenir à l'article 6, paragraphe 3 de la Loi de l'indemnisation et de refuser de payer le tiers avant que celui-ci n'ait obtenu un jugement exécutoire contre l'assuré.

L'article 16 du règlement général en application de la Loi sur les assurances, malgré son ambiguïté, semblerait nous donner raison.

Cet article permet le *recours direct contre l'assureur*, dans tous les autres cas d'assurance responsabilité. Soulignons que la Loi d'indemnisation a supprimé le droit de l'assureur, jusqu'à concurrence de \$35,000, de soulever des motifs de déchéance. Contrairement aux dictées de la Loi d'indemnisation nous croyons que, dans les autres cas d'assurance de responsabilité, l'assureur pourra soulever à l'encontre des tiers les motifs de déchéance ou de nullité de la police qu'il pourrait invoquer contre son assuré.

Chronique de jurisprudence

par

RAYMOND DUQUETTE, avocat

50 **Dame Kathleen Phillips vs Julius Richardson Convalescent Hospital Inc.** (Jugement du 25 janvier 1977 par l'Honorable Juge Kenneth C. MacKay, C.S.M. 05-002870-754 non rapporté).

Les faits

Il s'agit d'une veuve de soixante-cinq (65) ans qui a subi une intervention chirurgicale pour corriger une fracture du fémur gauche. Suite à l'intervention qui eut lieu à l'Hôpital St. Mary's, la demanderesse est dirigée vers le Julius Richardson Convalescent Hospital Inc. pour une période de convalescence d'une durée d'environ deux mois.

Pendant son séjour chez la défenderesse, la demanderesse se devait de retourner à l'Hôpital St. Mary's pour subir des examens de contrôle.

Lorsque la demanderesse dut se rendre à l'Hôpital St. Mary's, une infirmière du Julius Convalescent Hospital Inc., après consultation avec le physiothérapeute de la demanderesse, décida que le transport de la demanderesse entre l'Hôpital de convalescence et l'Hôpital St. Mary's s'effectuerait par voie de taxi et que des dispositions seraient prises auprès de l'Hôpital St. Mary's pour qu'un infirmier l'accueille à son arrivée avec une chaise roulante et s'assure de sa sécurité

Le transport par voie de taxi eut lieu sans encombre, sauf que lorsque la demanderesse arriva à l'Hôpital St. Mary's, personne n'était là pour l'accueillir, l'infirmière de l'Hôpital

de convalescence ayant oublié de communiquer avec l'Hôpital St. Mary's.

La chauffeur de taxi alla chercher une chaise roulante et demanda à la demanderesse de bien vouloir se transporter du taxi à la chaise roulante placée sur le bord d'un petit trottoir qui bordait la route d'accès à l'hôpital.

Lorsque la demanderesse tenta de se retourner pour s'asseoir dans la chaise roulante, elle perdit l'équilibre et tomba sur sa jambe gauche, ce qui produisit une deuxième fracture du même os.

51

Des procédures furent instituées par la demanderesse contre l'Hôpital de convalescence et la décision fut rendue par l'Honorable Juge Kenneth C. Mackay en date du 25 janvier 1977.

Jugement

Ce jugement est intéressant en ce qu'il revoit et clarifie les principes déjà énoncés dans des causes antérieures et se rapportant plus particulièrement aux présomptions de faits prévues par le Code civil.

D'autre part, il retient la responsabilité de l'Hôpital de convalescence en ce qu'il n'a pas rempli les devoirs qui lui incombaient en vertu du contrat hospitalier intervenu entre la demanderesse et l'Hôpital.

Tout en disposant du premier argument de la demanderesse qui consistait à invoquer, pour son bénéficiaire, les présomptions de faits prévues au Code civil, et qui peuvent se résumer par l'application de la maxime « res ipsa loquitur », le juge effectue une revue complète de la situation concernant cette maxime en droit québécois.

Il est intéressant de noter, entre autres, la précision qu'a semblé omettre l'honorable juge Deschênes dans le jugement qu'il rendait pour la majorité dans la cause de Couloume vs Hôtel-Dieu de Montréal 1973 C.A. 846, jugement qui fut renversé par la Cour suprême sur le point d'identification de l'auteur du fait dommageable tel qu'établi par l'honorable juge Taschereau dans la cause Parent vs Lapointe 1952, 1 S.C.R. 376 et qui s'énonçait ainsi:

« Quand, dans le cours normal des choses, un événement ne doit pas se produire, mais arrive tout de même, et cause un dommage à autrui, et quand il est évident qu'il ne serait pas arrivé s'il n'y avait pas eu de négligence, alors, c'est à l'auteur de ce fait à démontrer qu'il y a une cause étrangère, dont il ne peut être tenu responsable et qui est la source de ce dommage. Si celui qui avait le contrôle de la chose réussit à établir, à la satisfaction de la Cour, l'existence du fait extrinsèque, il aura droit au bénéfice de l'exonération ».

Appliqué dans la fameuse cause de Martel vs Hôtel-Dieu de St-Vallier 1969, S.C.R. 746 et reconnu dans plusieurs autres jugements à caractère médical, ce principe doit, comme le souligne l'honorable juge MacKay, et ceci en accord avec la Cour suprême, dans l'affaire Couloume, s'appliquer uniquement dans le cas où l'auteur du fait dommageable peut être identifié; en conséquence, c'est contre cette personne dûment identifiée que la responsabilité doit être recherchée.

Or, dans la cause de Couloume vs Hôtel-Dieu de Montréal, il apparaissait évident que ce n'était pas l'Hôpital en tant qu'entité morale qui aurait pu commettre la faute, mais bien l'un de ses préposés qui n'avait pas été identifié comme tel. D'autre part, dans la cause qui nous occupe, l'honorable juge MacKay en vient à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de rechercher la responsabilité de la défenderesse en

vertu des principes de la règle « res ipsa loquitur », puisque la responsabilité contractuelle de la défenderesse a été établie.

En effet, en vertu du contrat hospitalier intervenu entre la demanderesse et la défenderesse lorsqu'elle a été acceptée comme patiente au Julius Richardson Convalescent Hospital Inc., cette dernière institution se devait de s'assurer de la sécurité du transport de la patiente jusqu'à l'Hôpital St. Mary's.

53

Le juge ne reproche nullement à la défenderesse la décision qu'elle a prise de faire effectuer ce transport par voie de taxi, mais qu'elle ait négligé d'avertir l'Hôpital St. Mary's et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne qualifiée attende la patiente pour assurer son transport du taxi à l'intérieur de l'Hôpital.

Compte tenu que la défenderesse ne s'est pas déchargée du fardeau de la responsabilité, elle a été condamnée à payer des dommages de \$11,208.00 à la demanderesse.



Ce jugement est particulièrement intéressant au niveau de la précision qu'il apporte quant à l'obligation d'un centre hospitalier en vertu de son contrat hospitalier qui intervient avec un patient, obligation qui, de toute évidence, s'applique lors du transport d'un patient et également du transfert d'un centre hospitalier à un autre.

Jusqu'à présent, aucune indication ne nous a été fournie quant à la possibilité qu'un appel soit interjeté. Il sera intéressant de suivre à l'avenir la position des tribunaux quant à cette partie de l'obligation qui incombe aux centres hospitaliers et aux établissements de santé.



Serr Excavation & Equipment Co. vs Guardian Insurance Company of Canada et Gabriel Paradis — C.S.M. 05-009330-752 (jugement de l'honorable juge Léon Lalande en date du 8 février 1977 non rapporté).

Les faits

54 Il s'agit d'une compagnie de construction qui poursuit l'assureur et son courtier pour se faire rembourser les dommages causés à un tracteur à chenille avec pelle. La demanderesse allègue que le dommage était assuré par sa police risques multiples. En défense, il fut plaidé que les dommages étaient malveillants et que le vandalisme n'était pas un risque contre lequel était assurée la demanderesse.

Le débat

Le juge résume la police en ces termes:

« L'interprétation des dispositions de la police n'oppose aucune ambiguïté en espèces. La clause numéro 1 précitée s'applique lorsque la perte est attribuable « à des actes malicieux » mais seulement quand de tels actes sont un des risques « garantis » (SIC) par la police (voir texte d'instruction des Conditions de la police). Or, il est clair que ce risque de perte par des actes malicieux n'est pas un des risques garantis. »

Le juge en vient à la conclusion, qu'il s'agissait d'un risque non couvert par la police et que l'assureur n'était pas tenu d'indemniser la demanderesse.

D'autre part, quant au courtier, la demanderesse allègue qu'elle avait demandé d'être assurée contre tous les risques et que ce dernier lui avait confirmé à plusieurs reprises qu'elle était garantie.

Or, il appert des différents témoignages tant du président de la demanderesse que du courtier, témoignages qui sont contradictoires, que la compagnie d'assurance, lorsqu'elle émet une police couvrant le feu et le vol d'équipement lourd d'entrepreneur, émet également une couverture de « risques multiples ».

Comme nous le mentionnions précédemment, les témoignages se contredisent quant à l'explication qui a été donnée par le courtier au président de la demanderesse. Cependant, le juge conclut en ces termes:

55

« J'ajouterai que sur le point capital de savoir quelle couverture d'assurance Serrentino avait demandé à Paradis de lui procurer, j'accepte la version de Paradis et n'accepte pas celle de Serrentino ».

La demande de la compagnie est rejetée et contre la compagnie d'assurance et contre le courtier.

Commentaires

De ce jugement, il importe de rappeler deux points importants. D'une part, le tribunal en est venu à la conclusion que les termes de la police devaient être interprétés strictement et que, de ce fait, il est prudent pour le courtier de ne pas confirmer une couverture sans restriction lorsque seulement certains risques sont couverts par le contrat. Trop de courtiers ont pris la mauvaise habitude d'affirmer à leurs clients qu'ils sont couverts pour tout, sans apporter de nuance à cette affirmation.

D'autre part, il est à remarquer que le juge a préféré la version du courtier plutôt que celle de l'assuré. La situation inverse aurait pu se produire et, de fait, se produit fréquemment. C'est pourquoi, il faut insister sur le fait que des expli-

cations devraient être données à l'assuré sur les termes et conditions de la couverture et particulièrement lorsque l'assuré n'a pas en main le texte de la police. Lorsque l'assuré a ce texte, il est important de bien lui spécifier de lire les différentes couvertures qui sont offertes par la police. Il ne faut pas simplement lui mentionner que tous les risques sont couverts car le terme de « risques multiples » peut, dans certaines circonstances, porter à confusion.

56

Le Rapport du Surintendant des Assurances d'Ottawa. Chez l'Imprimeur de la Reine. À Ottawa ou à l'une des librairies accréditées, à Montréal ou ailleurs.

Le Rapport du Surintendant des Assurances, ce n'est pas la Bible de l'assureur puisque la Bible est immuable dans ses enseignements; le Rapport, lui, fait état non de ce qui s'est dit, mais de ce qui s'est fait durant l'exercice précédent.

Chose à signaler et dont il faut remercier M. Humphrys, il contient des textes en français qui sont bien faits. Le surintendant des Assurances a lui-même donné l'exemple en apprenant le français — qu'il parle bien — à un âge où l'on songe à autre chose qu'à s'adapter à une autre langue.

Nous avons reproduit dans le numéro de juillet 1976 l'opinion du surintendant sur 1974 — année de vaches décharnées. Le lecteur fera bien d'en prendre connaissance s'il veut mieux comprendre ce qui s'est passé.

Les compagnies d'assurance dites captives

par

MONIQUE DUMONT

A nouveau, Mlle Dumont nous présente une étude bibliographique sur un sujet particulier. Cette fois, elle a choisi la documentation sur les sociétés captives que possède la bibliothèque de la maison Gérard Parizeau Ltée. Aux ouvrages que Mlle Dumont analyse ici, il faudrait ajouter deux articles parus dans notre revue en janvier 1973 et en juillet 1974. A.

57



Certains genres d'entreprises s'intéressent aux compagnies captives qui acceptent leurs risques à un coût raisonnable, tout en offrant un service de qualité supérieure à celui du marché traditionnel des assurances.

L'idée de la captive n'est pas nouvelle: déjà, aux XVIIIe et XIXe siècles, les industriels se sont réunis en pool afin de se protéger contre certaines pertes accidentelles ou constituer des services communs d'analyse et d'expertise du risque. En somme, bien que différente dans sa forme, l'idée de se protéger soi-même, sans faire appel à l'extérieur, n'est pas nouvelle.

Notons cependant que l'engouement pour la société captive tient partiellement à un état de crise dans le marché traditionnel des assurances, comme le démontre l'article de M. Brown.

Association Captive Insurance Companies: Potentials and Problems / Bernard M. Brown dans *Risk Management*, décembre 1976, pp. 27-32.

La vogue des captives se répand:

- a) dans les secteurs de crise, tels celui de la responsabilité professionnelle (hôpitaux, associations professionnelles, médicales ou autres) ou celui de la responsabilité des produits;
- b) dans les domaines où le risque est élevé comme dans l'industrie pétrolière, les firmes d'ingénierie ou d'expertise et les banques.

Les exemples sont nombreux et l'on se penche sur ce nouveau type de mécanisme par des études de cas.

O.I.L.: An Insurance Mechanism to Meet the Energy/Capital Crisis / Roy D. Jackson dans *Risk Management*, octobre 1974, p. 22 et suivantes.

Mais qu'est-ce au juste qu'une compagnie captive ? Et comment peut-on cerner les principaux types de captives ?

58

Corporate Insurance Subsidiaries — « Pure » Captive Insurance Companies dans *Risk Management Manual*, supplément n° 6, novembre 1972.

Il y a la captive « pure », créée par une entreprise pour assurer ses seuls risques; par exemple, Seagram avec Gulfstream.

La captive d'association qui traite les risques de plusieurs entreprises ayant un risque commun; par exemple, Oil Insurance Ltd. possédée par American Petroleum Institute.

La captive mixte qui assure à la fois les risques de l'entreprise-mère et des compagnies affiliées ou associées, mais aussi d'autres types de risques.

Enfin une dernière forme de captives où l'assurance des risques de l'entreprise-mère occupe un pourcentage minime des opérations.

Pour plusieurs spécialistes, les deux derniers types de captives entrent plutôt dans la catégorie des assureurs traditionnels.

Comment en vient-on à créer une captive ? Pour Edward P. Lalley, la formule de la captive n'est que le prolongement d'un programme d'auto-assurance d'une entreprise.

Self-Assumption, Self-Insurance and the Captive Insurance Company Concept / Edward P. Lalley. New York: Risk Management Society, 1975 (205 East 42nd Street, New York, N.Y. 10017; \$3.50).

Dans sa monographie, qui permet de mieux comprendre le concept de la captive, Lalley fait la distinction entre le simple fait de garantir sciemment un risque et d'inscrire la perte dans le compte des dépenses courantes (« self-assumption »), un programme d'auto-assurance (« self-insurance »), alors que la perte est garantie par un fonds de réserves, et la captive.

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**240, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H2Y 1L9**

Téléphone: (514) 844-1971

Télex : 05-24391 (Natiore)

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/BARRISTERS

PAUL FOREST, C.R.
ALAIN LÉTOURNEAU
RENÉ ROY
BERNARD FARIBAULT
MÉDARD SAUCIER
DANIEL MANDRON
GUY RACICOT
JEAN-PAUL AUBRY

GAÉTAN RAYMOND, C.R.
GUY PEPIN
JEAN-PIERRE BARRETTE
GILLES BRUNELLE
DANIEL LÉTOURNEAU
ALAIN LAVIOLETTE
ANDRÉ BRAULT
GAÉTAN LEGRIS

Suite 1800
360, rue St-Jacques
Montréal H2Y 1P5
Adresse Télégraphique
"PEPLEX"
Télex no: 0524881
TEL: (514) 284-3553

AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

— Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTE NATURE

276, rue St-Jacques

Tél. 844-3021

MONTRÉAL

*Hébert
Le Houillier
& Associés Inc.*

SERVICES:

- D'ACTUAIRES-CONSEILS
- D'ANALYSE & PROGRAMMATION
- DE GESTION DE RÉGIMES
D'AVANTAGES SOCIAUX

**1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910
Montréal**

866-2741

42, rue Ste-Anne, Québec

692-3770

L'avenir
commence
aujourd'hui.

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

En assurance, il y a un groupe à rencontrer

Le Groupe La Laurentienne est l'un des plus importants groupes canadiens-français dans le domaine de l'assurance.

En assurance-vie, La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance, transige de l'assurance individuelle et collective. Elle offre des pensions, des rentes, des régimes d'épargne-retraite. Et tout un jeu de bénéfiques et de garanties complémentaires.

En assurances générales, La Prévoyance Compagnie d'Assurances et ses filiales offrent plusieurs genres de protection pour l'individu, le commerçant ou l'industriel: assurances de biens, de garantie, de responsabilité, assurance automobile, assurance des chaudières et bris de machines, etc.

Pour l'agent, le courtier, l'assuré, nous sommes un groupe à rencontrer.



LE GROUPE LA LAURENTIENNE

La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance
La Prévoyance Compagnie d'Assurances et ses filiales

L'édition de 1971

**LÉGISLATION DU QUÉBEC RELATIVE AU
CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE**

Auteur : Me LUC PLAMONDON
du Barreau de Montréal

PRIX : \$9.75

DOCUMENTATION JURIDIQUE SUR LES ASSURANCES

Stone & Cox Ltée, 203 Adelaide Ouest, Toronto - M5H 1X4

*L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE
de la*

COMPAGNIE D'ASSURANCE GUARDIAN DU CANADA

est appréciée par ses Courtiers et ses Assurés

Consultez-nous pour

Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile

SUCCURSALE MONTRÉAL
2001 Université, Suite 400
Montréal, Qué. H3A 2M2
Téléphone: (514) 842-7111

SUCCURSALE VILLE DE QUÉBEC
880 Chemin Ste-Foy, Suite 720
Québec, Qué. G1R 4S5
Téléphone: (418) 683-2136

Vice-président provincial: Monsieur ANDRÉ MASSÉ, F.I.A.C.

AVEC LES
HOMMAGES
D'UN AMI DE
LA REVUE



le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.

Courtiers de Réassurance
2 Complexe Desjardins
Boulevard Dorchester ouest
Montréal, Québec H5B 1B3
Téléphone (514) 288-1132
Telex 01-20754

BUREAUX ASSOCIES



Canadian International Reinsurance Brokers Ltd.

85 Richmond Street West
Toronto, Ontario M5H 2C9
Tel. (416) 364-3167 / Telex 06-217581



Intermediaries of America Inc.

110 William St.,
New York, N.Y. 10038
Tel. (212) 964-3990 / Telex 12-5461

**INTERMEDIARIES
POUR TOUTES BRANCHES
DE REASSURANCE
A TRAVERS LE MONDE**

MEMBRES DU GROUPE SODARCAN
(Actif dépassant \$50,000,000)

Le principal argument en faveur de la captive est au niveau des avantages fiscaux inhérents à cette formule; cependant, pour Lalley, avant de s'aventurer dans la création d'une captive, donc d'une autre entreprise, il convient de bien mesurer les avantages et les inconvénients, en compilant les données les plus récentes et les plus exactes dans le domaine du risque à assurer. La plupart des auteurs s'entendent sur ce point.

Corporate Insurance Subsidiaries — « Pure » Captive Insurance Companies; (déjà cité).

59

Captive Insurance Companies dans *Practical Risk Management*, octobre 1976, pp. 1-7.

Les raisons de créer une société captive se retrouvent dans cinq catégories de préoccupations:

1. raisons de marché;
2. raisons de coût et d'efficacité;
3. raisons de fiscalité;
4. raisons de couverture;
5. raisons de capitalisation.

Ces motifs devront s'appuyer sur des faits et des données de base; ainsi, le gestionnaire de l'entreprise intéressée dans cette formule de la captive devra ou entreprendre lui-même les études nécessaires (études de marché, études historiques des pertes, etc.), ou choisir une firme de courtiers qui a un expert en la matière, ou encore s'adresser à un conseiller indépendant. Le processus analytique devra être le plus complet possible et le plus pertinent, à la suite de quoi l'implantation se fera par étapes.

L'importance des avantages fiscaux sera manifeste dans le choix du domicile de la captive; certains endroits sont privilégiés, ainsi les Bermudes qui sont le centre d'activité de plus de trois cents sociétés captives de ce genre.

Captive Insurance Companies — 1977 dans *Risk Management Reports*, janvier 1977, vol. IV, n° 1.

La captive sise à l'étranger est une solution nouvelle des grandes corporations. Avant 1950, une entreprise possédant des filiales en

plusieurs pays assurait chacune de ses filiales avec l'assureur local; aucune standardisation n'était possible, ni dans les primes, ni dans les couvertures. Dans le milieu des années 1950, on commença à faire des ententes entre assureurs pour en arriver à un consensus, puis la captive apparut, solution au désir d'un contrôle total des opérations.

60

Une entreprise devra décider si la captive sera locale ou étrangère. Localement, la solution tiendra compte des lois fiscales auxquelles sont assujetties les captives. Il existe des paradis fiscaux non seulement aux Bermudes mais aux Bahamas, à Panama pour les entreprises canadiennes, et au Royaume-Uni (Guernesey).

Guernesey as an Insurance Centre / G. Vines dans *Captive Insurance Companies*. London: Keith Shipton Developments, 1976.

Dans le choix du siège social, on devra aussi considérer la stabilité politique et économique, ainsi que les services financiers et juridiques dans le pays choisi. Ainsi, les Bermudes ont l'avantage d'une législation fiscale garantie jusqu'en 1996, un climat socio-économique stable, un système bancaire et financier bien organisé.

Pourtant, des entreprises américaines ont de plus en plus tendance à s'établir aux États-Unis, particulièrement depuis que le Colorado a promulgué sa législation en la matière, faisant ainsi concurrence aux Bermudes. Notons l'exemple de la Pennsylvania Hospital Insurance Co. D'après *Risk Management*, une seule captive serait installée au Canada, l'Albion Insurance Co. of Canada possédée par Blue Star Line Ltd. Plusieurs observateurs américains croient que le Canada pourrait devenir un siège de captives à cause de sa législation fiscale et son système juridique qui pourraient s'avérer avantageux.

L'on trouvera dans les principaux ouvrages didactiques les données exactes des problèmes qu'ont les administrateurs en quête de la création de captives. Soulignons cependant le fait essentiel: avant de choisir la captive comme solution à certains problèmes d'assurance, il est important de considérer si un programme d'auto-assurance n'est pas aussi avantageux (Lalley) ou l'est davantage.

Les captives ont aussi des problèmes: un exemple récent les illustre.

Classic Example of Problems. Hospital Captive Effort Collapses in Chicago Area, dans *Business Insurance*, 15-11-76, pp. 48-49.

Cet exemple illustre deux problèmes que devra résoudre la captive:

- 1) en arriver à un consensus entre les participants quant au rôle et aux intérêts de la captive et s'entendre sur les procédures de retrait (certaines captives ont interdit à leurs membres de quitter avant cinq années d'activité . . .);
- 2) s'assurer de l'obtention du capital de base et de l'appui financier des membres.

D'après M. Bannister, si la croissance des captives est fonction de l'adaptabilité au marché traditionnel de l'assurance, elle est due en partie à des erreurs de parcours de l'assurance, erreurs qu'il qualifie de « mythes ».

61

The Future of the Captives / J. E. Bannister dans *Captive Insurance Companies*. London: Keith Shipton Developments, 1976.

Les sociétés captives ont des problèmes: administration des fonds, contrôle des sinistres, répartition des risques, concurrence de plus en plus sévère. Autant de questions qui se posent à ces sociétés avec une acuité qui n'est pas un mythe. De leur solution dépendra le succès ou l'insuccès de l'entreprise.

C'est aussi l'avis d'autres observateurs qui croient que le taux de croissance des captives sera fonction de l'évolution du marché traditionnel de l'assurance et que la captive devra se spécialiser dans certains services. Tels l'analyse du risque, le règlement des sinistres, le contrôle efficace des pertes, la politique de placement et l'administration.

Captive Owners Challenged to Become Risk-Takers, Competing in World Market / Margaret LeRoux dans *Business Insurance*, 29-11-76, p. 23.

Des analyses de marché montreront, selon la CICA, les possibilités du Canada dans ce domaine de la réassurance alors que de \$30 à \$40 millions sont disponibles.

Déjà, on propose des alternatives aux captives: de la proposition de Lalley, qui favorise les programmes d'auto-assurance, aux dernières suggestions de la conférence de la CICA en novembre 1976, préconisant la création d'une super-captive dont le capital de base serait d'au moins \$25 millions.

Super-Captive Idea Raises Eyebrows / Margaret LeRoux dans *Business Insurance*, 29-11-76, pp. 1, 26.

En somme, le gant est jeté à l'assurance traditionnelle, mais il ne faudra pas négliger l'intervention d'autres forces, tels les institutions financières ou les gouvernements.

62

The Umbrella Book, an analysis of major umbrella excess liability policy forms. Warren, McVeigh, Griffin & Huntington.
20 Newport Center Drive, Newport Beach, CA 92860.
U.S.A.

Voici comment les auteurs de ce livre présentent leur étude: « *This is the first edition of The Umbrella Book. It answers what the authors believe to be a serious need, not only for the insured and his agent, broker or consultant, but for underwriters as well: a comparison of the umbrella liability forms written by the major U.S. insurers and Lloyd's. Details of coverage are critical to adequate catastrophe protection, yet differences appear in subtle ways impossible to compare without detailed analysis.* »

Voilà un livre extrêmement intéressant parce qu'il apporte sur ces assurances d'excédent, en responsabilité civile, des détails précis, avec une comparaison entre les diverses formules. La police « umbrella » est une garantie intéressante, puisqu'elle coiffe l'assurance de responsabilité civile ordinaire, en apportant aux exclusions de l'assurance de premier niveau une garantie complémentaire. D'un autre côté, toutes les formules ne sont pas aussi valables les unes que les autres. Aussi doit-on remercier les auteurs de nous apporter cette étude, bien faite et qui serre le sujet de très près. En résumé, elle s'adresse à l'assuré lui-même qui peut se rendre compte de la portée de son contrat, à l'assureur qui, par voie de comparaison, peut apporter à son texte les modifications voulues, à l'intermédiaire qui, ainsi, peut choisir la garantie correspondant exactement aux besoins du client, et enfin au conseiller en matières d'assurances dont l'analyse peut être grandement facilitée.

Par ailleurs, elle permet de déterminer le marché offert aux Etats-Unis à ce genre de risque qui n'est pas traité par tous les assureurs. A signaler enfin que si plusieurs des compagnies d'assurance mentionnées dans le livre sont au Canada, certaines acceptent ce risque d'excédent avec beaucoup de restrictions et de réticence.

A signaler, en marge du livre, une étude critique faite dans le numéro du 15 novembre 1976 de *Business Insurance*.

Faits d'actualité

par

GÉRARD PARIZEAU

1 — Le coût de la Revue

Les imprimeurs ne sont pas à l'abri de l'inflation. Ils nous demandent une augmentation assez substantielle du coût d'impression. Par ailleurs, le prix d'expédition a également augmenté. Nous nous voyons forcés, dans ces conditions, de hausser ainsi le prix de la publicité à partir du présent numéro:

63

Page extérieure	\$100.00
Page entière à l'intérieur	75.00
Page entière sur les feuilles encartées	80.00
Demi-page	50.00
Quart de page	25.00

Nous nous voyons également dans l'obligation d'augmenter le prix de l'abonnement pour les mêmes raisons. À l'avenir, il sera de \$6.00 au lieu de \$5.00.

Nous nous excusons auprès de nos annonceurs et de nos lecteurs, à qui nous demandons une participation à nos frais, le solde restant tout naturellement à notre compte. Avec la revue « Assurances », il ne s'agit pas d'une affaire rentable, mais d'une revue qui doit continuer à paraître, croyons-nous, parce qu'elle rend service.

2 — Le marché de l'assurance au Québec

La situation est un peu plus facile: les assureurs faisant un peu moins la petite bouche. Il y a là une expression familière à laquelle certains s'objecteront sans doute. Mais elle décrit assez bien la situation, tant que les résultats de 1976

64

n'eurent commencé à être connus. À partir de ce moment-là, ceux qui, chez les courtiers, placent les affaires sentirent que le vent commençait de tourner; les souscripteurs devenant un peu plus accueillants, les *niet* s'espaçant, l'humeur devenant meilleure. Par un curieux, mais traditionnel processus psychologique, la concurrence avait aussi tendance à reprendre pour les meilleurs risques. Ce qui n'est pas très sain, notons-le. Et puis, timidement, les représentants de certaines compagnies commençaient à venir à la quête aux affaires. Les barbus purent ainsi sourire dans leur barbe — ce qui est un avantage d'avoir du poil au menton.

Tout cela est encore partiel, embryonnaire, pas très accusé comme mouvement, mais annonciateur d'un temps nouveau, encourageant, face à une situation qui ne l'était guère en 1976.

3 — Les résultats techniques de 1976

Comme l'on sait, ils ont été bien meilleurs. Enfin, on voit la fin du tunnel ou la sortie du labyrinthe. C'est ce qui ressort des chiffres préliminaires que l'on reçoit de diverses sources. Les plus officiels, ce sont ceux de *Statistique Canada*. Les voici pour les trois premiers trimestres:

Profit ou perte technique:

Premier trimestre: (\$58,200,000); deuxième trimestre: \$59,955,000;
troisième trimestre: \$73,203.000.

Par ailleurs, voici les résultats de six groupes de sociétés québécoises, avec des chiffres comparatifs pour 1975 et 1976:

	Profits ¹ 1976	Profits ¹ 1975	Résultats techniques 1976
Groupe A:	\$7,760,400	\$5,481,390	\$4,027,447
Groupe B:	1,495,612	502,904	188,048
Groupe C:	3,320,790	1,843,035	170,509
Groupe D:	4,804,513	3,783,181	(477,108)
Groupe E:	2,457,129	(1,221,014)	(2,596,890)
Groupe F:	218,790	169,420	(113,400)

¹ Résultats techniques et financiers réunis des opérations non-vie; impôt sur le revenu non déduit. Les chiffres entre parenthèses indiquent une perte. Base: le bilan de chaque compagnie.

Chronique de documentation

par

J. H.

L'Assurance des Pertes d'Exploitation, par Jacques Prévotès.
Aux Éditions de l'Argus. 2, rue de Châteaudun, Paris.

M. Jacques Prévotès est le directeur général « Incendie-Dommages » de l'Union des Assurances de Paris. Cela seul devrait apporter à son livre une faveur particulière. Ajoutons que le professeur Maurice Picard avait accepté, en 1961, d'écrire la préface de la première édition. Or, M. Picard était reconnu à l'époque comme un des grands spécialistes du droit de l'assurance en France.

65

Le livre de M. Prévotès, dont voici la quatrième édition, passe en revue les conditions et la portée de l'assurance dite des « pertes d'exploitation ». Il y a là une question difficile. Aussi le lecteur pourra-t-il se reporter au livre de M. Prévotès pour essayer de clarifier certains points.

Il s'agit d'une étude portant sur le marché français. D'un autre côté, il y a entre notre assurance profits et l'assurance des pertes d'exploitation des ressemblances telles qu'on voudra sans doute avoir ce livre, partout où l'on cherche l'explication d'une assurance qui, pour beaucoup de gens, présente des problèmes assez sérieux.

Assurance et Réassurance. Lexique anglais/américain-français, par Jacques Lesobre et Henri Sommer. Chez Berger-Levrault. Paris.

Nous avons déjà parlé de ce lexique qui nous paraît fort bien fait. Il est intéressant pour nous, assureurs d'Amérique, étant donné qu'il tient compte, non seulement du vocabulaire

d'assurance en France, mais également en Angleterre et en Amérique. Pour ne donner qu'un exemple, on y trouve cette différence entre le sens donné au mot *underwriter* en Angleterre et aux États-Unis. On dit, par exemple, *souscripteur* pour traduire le terme anglais en mentionnant cependant que *Lloyd's underwriter* devient *souscripteur à Lloyd's*.

66 **The Hold Harmless Agreement. The National Underwriter Company. Cincinnati, Ohio.**

Il s'agit, comme on l'indique en sous-titre, d'un guide dans cette question si difficile. En assurance de responsabilité civile, en effet, on se pose constamment des questions au sujet des contrats signés entre propriétaires et entrepreneurs. Non pas, il est vrai, pour les conventions de peu d'importance, mais pour celles qui entraînent des travaux considérables. Nous signalons cette brochure de 136 pages à nos lecteurs. Ils y trouveront sinon des solutions à tous leurs problèmes, du moins à certains d'entre eux. Ils seront également en mesure de constater la complexité du problème et ses conséquences lorsqu'on n'a pas recours à des situations valables.

No-Fault Insurance. A complete unbiased analysis of no-fault insurance — telling what it is, what it does, and what it will mean to you. By Willis Park Rokes. Insurors Press, Inc. Santa Monica, California.

Voici le commentaire de l'éditeur:

« One of the most controversial plans in insurance history is the no-fault concept. This book, unique in the literature of the automobile reparations controversy, is a balanced, impartial presentation of the subject.

« Written in layman's language, the book explains in uncomplicated terms what has heretofore been a complex,

cluttered topic, distinguished by extravagant claims, immoderate arguments and deceptive « pseudo no-fault » levels.

« *No-Fault Insurance* is designed for easy reading by you, the automobile owner who ultimately pays the bill . . . yet it is so exhaustively researched (with bibliography and numerous appendices) as to provide legislators, attorneys and insurance industry personnel with the data *they* need in evaluating this revolutionary concept.

67

« If you drive a car, you *need* this book to know how no-fault will affect you ! »

Le livre est de 1971. Il garde une bonne partie de son actualité. Nous ne le présentons pas ici comme un guide à suivre aveuglément, mais comme une étude orientée dans le sens désiré par son auteur, mais qu'il est bon de consulter si l'on veut essayer de comprendre. Et cela, même si la question est complexe.

Guide pratique des estimations de préjudices corporels, par Gilbert Croquez. 3e édition. L'Argus, 2, rue Châteaudun, Paris.

Comment l'on traite les estimations de préjudices en France et dans divers pays d'Europe, voilà le sujet dont nous entretient l'auteur. Son guide est essentiellement pratique; il permet de constater ce que l'on accorde à la victime d'un accident, au double titre du préjudice subi par la victime et par les proches. À mettre en regard les indications que donnent, pour le Canada, les recueils de Stone & Cox de Toronto.

Nous le signalons à nos lecteurs pour la méthode de travail et pour le vocabulaire: deux éléments inégalement importants, mais valables.

L'Action Nationale. Mai-juin 1976. Monsieur Esdras Minville (1896-1975). Montréal.

68

Monsieur Esdras Minville a eu sur la pensée économique, au Canada français, une influence considérable. C'est ce que rappelle ce numéro spécial de la *Revue* qui lui est consacré. Les textes sont de MM. Firmin Létourneau, Marcel-Aimé Gagnon, Pierre Harvey, François-Albert Angers, Richard Arès et André Bergevin: amis ou collaborateurs du professeur Minville. On ne pourra jamais écrire sur l'École des Hautes Études Commerciales sans se souvenir de l'œuvre qu'y a accomplie M. Minville. Il en a été le directeur pendant une des périodes les plus difficiles, celle des interventions constantes du parti au pouvoir, non dans l'orientation des études — cela monsieur Minville ne l'aurait pas permis — mais dans la vie matérielle de l'École.

Le Marketing en Assurance, par Jacques Charbonnier. Aux Éditions de l'Argus, 2, rue de Châteaudun, (75009), Paris.

Je n'aime pas le mot *marketing* qui, au fond, est l'art de la vente; mais qu'on l'aime ou non, il représente une méthode active, remuante, efficace. En l'appliquant aux assurances, monsieur Charbonnier ouvre des horizons ou, tout au moins, précise des méthodes qui ne sont pas sans mérite dans un domaine où il faut avoir des idées et savoir leur donner la forme la plus efficace.

L'énigme de l'inflation. Exposé sommaire et indicateurs économiques. L'énigme de l'inflation, treizième exposé annuel du Conseil Économique du Canada. En vente aux Approvisionnement et Services du Canada. Ottawa. K1A 05P.

Inflation, énigme et fait d'importance capitale au point de vue économique. À ceux qui veulent soulever le voile, nous

conseillons ces deux publications d'importance et de portée différentes. Elles sont l'œuvre d'une équipe intéressante, sous la direction d'hommes en vue dans le domaine économique.

Les présidents du C.E.C. changent sous des influences diverses, tant il doit être difficile de rester en place dans un domaine où la politique joue un certain rôle, non prépondérant, mais compréhensible. Le dernier départ est venu quand un ex-président s'est porté à la rescousse du parti libéral dans le Québec. Il a été élu tout en restant hors du gouvernement à un moment où la population a décidé d'en changer.

69

Si nous signalons ici ces deux travaux d'inégale importance, encore une fois, c'est qu'ils apportent des faits qu'il faut connaître si l'on veut comprendre quelque chose à cette réaction à l'ordre économique et social.

La Femme et la Société québécoise, par Ghislaine Houde. Bibliographies québécoises no 1. Publication du Ministère des Affaires culturelles, Québec.

Il s'agit cette fois non d'un texte historique, mais bibliographique. À l'occasion de l'année de la femme, on y a réuni une abondante documentation sur la femme au Québec dans les divers domaines de son activité extrafamiliale. Pour montrer dans quel esprit les documents ont été colligés, voici un court extrait de l'introduction: « Dans une analyse, Gilles Marcotte affirme qu'il n'est pas inutile, au surplus, de rappeler que les seuls écrits d'ici qui aient jamais remporté en France des prix littéraires de quelque importance sont des femmes: Gabrielle Roy (*Le Fémina*), Claire France (*Le grand prix du Maine*), et Marie-Claire Blais (*Le Médicis*). On a dit aussi, dans une étude préparée par la Commission Royale d'Enquête sur la situation de la femme au Canada, que nos femmes de lettres ont joué un rôle dominant dans la prise de

conscience de la société canadienne-française, qu'elles ont souvent mieux compris que les hommes le sens même de la vie au Canada français et qu'elles ont su l'exprimer en poésie et en prose sur un ton plus juste ». Au lendemain de la Journée de la Femme, on ne saurait exprimer mieux ce que pensent beaucoup d'hommes sans oser le dire.

70 Le rapatriement de la Constitution. Dans les Cahiers de droit de l'Université Laval. Québec. Volume 17, No 3, 1976.

À nouveau, nous signalons à nos lecteurs cette excellente revue de droit. Nous leur indiquons, en particulier, dans ce numéro, l'article de Me Guy Tremblay sur « la nouvelle charte constitutionnelle et les trois dimensions d'un rapatriement ». En le lisant, ils comprendront mieux les conditions et les difficultés d'une mesure qui s'impose, mais sur laquelle ont buté nos gouvernants depuis 1867 et, tout récemment, ceux qui ne peuvent plus admettre que nous ne puissions modifier la Constitution sans en référer au Parlement britannique, ce conservateur de la vertu politique du Canada. Me Tremblay analyse les solutions possibles sous l'angle:

1. du simple rapatriement; 2. du rapatriement avec une formule nouvelle; 3. du rapatriement avec une toute nouvelle charte.

Il faut mettre en regard de cet excellent article le livre récent de Me Jacques Brossard sur la manière dont la séparation du Québec du reste du Canada pourrait se réaliser constitutionnellement. Son livre a fait quelque bruit après les événements de novembre 1976. Écrit avec une grande clarté de vision, l'ouvrage de Me Brossard a été patiemment et fort bien fait par un homme qui, au cours d'un assez long éloignement de l'enseignement, s'est demandé comment pourrait se réaliser la séparation du Québec et à quelles conditions d'ordre juridique.

Si les deux auteurs sont bien différents dans leur préoccupation, ils se rejoignent dans le sérieux et l'honnêteté de leurs travaux.

Les 40,000 heures: inventaire de l'avenir, par Jean Fourastié.
Chez Laffont-Gauthier. Paris.

L'avenir est ce qu'on le fera. Truisme, assurément ! Mais que pourrait-il être ? C'est ce que se demande M. Jean Fourastié dans un livre de deux cent quarante-six pages, consacré à la condition humaine en transition. Tout le monde n'aime pas monsieur Fourastié, et c'est normal. Mais ici on le sent préoccupé par l'évolution de la condition humaine dans un monde qui a changé rapidement et qui a brisé les cadres que l'on croyait bien solides.

71

En terminant, il a une réflexion sur les conditions de la prévision que voici : « La prévision se distingue ainsi radicalement de la prédiction. Elle n'est pas faite pour dire à l'avance ce qui arrivera nécessairement : mais pour permettre aux hommes de prendre conscience du possible, ouvrir au maximum leur faculté de choix, de décision, d'action sur le réel ». En apportant ses propres idées sur l'évolution du milieu contemporain, M. Fourastié fait œuvre utile. Il excelle dans l'art d'exposer simplement ce que d'autres présentent lourdement ou tout au moins à travers une brume épaisse.

Le Chômage et la Sécurité Sociale. Bureau International du Travail, Genève.

Le titre indique bien l'intention de cette publication qui nous vient du B.I.T. C'est avec plaisir que nous le mentionnons ici, en notant ceci pour nos lecteurs :

« La première partie de l'étude décrit à grands traits l'évolution historique et les grandes conceptions adoptées

72

dans le domaine de la protection contre le chômage: elle expose l'efficacité générale des régimes de prestations de chômage tels qu'ils se présentent à l'heure actuelle, et décrit la situation dans les pays en développement. Après un bref examen de l'évolution de la situation économique du monde, l'étude analyse les diverses conceptions d'ensemble qui existent de la protection contre le chômage et les espérances auxquelles celles-ci ont donné lieu. Cet exposé est complété par les tableaux de l'Annexe B, qui donne des explications sur les différentes composantes des régimes actuellement en vigueur dans les divers pays. »

Les prestations accordées aux chômeurs remplissent dans notre vie économique une fonction de la plus grande importance. Elles accordent au milieu social une relative stabilité inconnue dans le passé. Par ailleurs, on leur a reproché d'être à ce point élevées qu'elles contribuent à maintenir le chômage dans certains cas. Il est intéressant, par conséquent, de lire cette étude à laquelle le B.I.T. apporte sa connaissance du sujet et son impartialité.

Pages de Journal

par

73

GÉRARD PARIZEAU

de la Société Royale

du Canada

1976

3 janvier 1976

Entendu, hier soir, *La Mégère apprivoisée* avec Richard Burton, dans le rôle de Petruccio, et Elizabeth Taylor dans celui de Catarina. Fort bien au début, le film est ensuite apprêté à la sauce américaine. C'est dommage, car les lecteurs sont excellents.

Je n'ai pu tenir bien longtemps. Je suis venu me réfugier dans ma bibliothèque; j'ai failli dire ma librairie, comme à l'époque de Montaigne où le mot n'avait pas encore pris le sens du magasin dont la marchandise est le livre. Pour chasser les miasmes burtoniens, j'ai écouté du Bach: remède souverain.

La Mégère apprivoisée, l'authentique, celle de Shakespeare, me ramène loin en arrière, à l'époque où, à la Comédie-Française, Cécile Sorel tenait le rôle de Catarina. Fantasque, un peu folle, hurlante sous la poigne de Petruccio, Sorel était vraiment très bien dans ce rôle où son exubérance et ses éclats de voix pouvaient se donner libre cours. En toute sincérité, dans les autres, malgré son extraordinaire présence, elle m'agaçait autant que Valentine Tessier, au Vieux-Colombier, m'enchantait. À un quart de siècle d'intervalle, je réagissais devant les éclats de Cécile Sorel — vedette de la scène française — comme mon père l'avait fait devant Sarah Bernhardt. Je l'ai noté ailleurs; il lui préférerait Mme Bartet dont le jeu simple et humain lui plaisait.

1



À Azay-le-Ferron, en Touraine, il y a un portrait d'Agnès Sorel dont les appas ont survécu au temps, grâce au peintre qui a su en faire valoir la qualité par un sein qui s'échappe d'un corsage dont la fonction première était de le contenir. J'ai placé la reproduction du tableau sur mon chiffonnier, à côté d'une peinture représentant un Rabelais vieilli, mais non assagi, que j'ai achetée au cours d'une visite faite à Beaugard-en-Blésois, l'automne dernier; derrière, il y a un buste en argent rappelant un Socrate assagi également, mais depuis longtemps. Que d'audace et de sagesse réunies en un espace aussi exigu! Agnès Sorel, yeux baissés, mais connaissant la puissance de ses charmes, Rabelais vieil homme à la barbe blanche, qui sait ce que peut l'écriture mise au service de l'imagination et Socrate, dont la sagesse résiste aux siècles. Quel aréopage groupé en un aussi étroit espace: la partie supérieure d'un chiffonnier que surplombe la toile charmante d'une femme qui habite Lévis, face au cap Diamant, où se trouve l'Athènes de l'Améri-

que, selon Adolphe-Basile Routhier, magistrat, écrivain et champion du pompierisme au début du XXe siècle ou à la fin du XIXe. Je le mentionne ici comme repoussoir à cette toile où tout est simplicité, couleurs assez vives, finesse de l'inspiration et de l'expression; ce qui ne caractérisait pas l'œuvre de l'ultramontain Routhier. La Reine Victoria l'avait fait chevalier, tout en étant incapable de changer la mentalité étroite et d'élargir les vues à visière de son serviteur devenu, avec les ans, juge en chef de la Cour d'Appel. Comme quoi la vertu peut être reconnue du vivant d'un homme, si l'esprit du siècle lui est favorable. Or, Victoria, reine et impératrice, n'aimait pas les originaux ou les fantaisistes, fussent-ils bien intelligents. Disraeli, son conseiller et son ami, était une exception que l'Angleterre subissait parce que la reine le lui imposait à une époque où la Couronne avait beaucoup plus d'influence qu'elle n'en a actuellement.

Mais me voilà bien loin d'Agnès Sorel, de Rabelais et de Socrate.

18 janvier

Lu dans *Le Devoir* de ce matin, un excellent article de Claude Ryan sur M. le juge ***. Juge en chef de la Cour Supérieure du Québec, celui-ci a contribué à secouer ses collègues en cherchant à donner un allant assez remarquable au tribunal. De cela, il faut le remercier car, nous, les justiciables, avons l'impression que certains se laissaient trop souvent gagner par une somnolence peu propice à l'expédition de leur travail.

Le juge en chef se garde certaines causes sur lesquelles il tient à se prononcer parce que, souvent, elles impliquent un double aspect juridique et social. Ce fut le cas de l'une d'elles qui mettait en cause le bien-fondé du tribunal des petites créances. Le juge a tranché la question en ne craignant pas, dit M. Ryan, de secouer ses collègues de la Cour d'Appel, dont il a été avant de présider la Cour Supérieure. Comme il n'est pas toujours orthodoxe, le juge *** n'a pas que des amis dans la magistrature assise ou debout. Ryan n'hésite pas à écrire à ce sujet: « Ceux qui (lui) reprochent de ne pas être indifférent à la publicité qu'attirent ses jugements feraient bien de chercher d'abord à rivaliser avec lui au plan du travail et de l'intelligence . . . » Il a raison.

Dans *La Presse*, on a donné récemment de copieux extraits du livre d'Andrei Sakharov *Mon pays et le monde*, qui vient d'être mis en librairie dans le monde occidental. On s'étonne que Sakharov soit encore vivant, qu'il n'ait pas été chassé de Russie comme Soljenitsyne, ou mis en clinique de psychiatrie pour lui faire expier son crime de lèse-soviétisme.

Paradoxalement, Sakharov est à la fois l'un des savants à qui les Russes doivent la bombe H — engin de guerre — et prix Nobel de la paix; ce qui serait contradictoire si le prix ne lui avait été donné pour reconnaître l'effort de libération des esprits dans son pays, contre vents et marées et à ses risques et périls.

Dans le dernier chapitre, l'auteur parle des écrivains occidentaux qui, surtout par snobisme, se rangent à gauche et même à l'extrême-gauche, sans vouloir se rendre compte du milieu qu'ils contribuent à préparer à leurs gens et, en particulier, à l'intelligentsia.

En conclusion, il dit à ce sujet: « Les intellectuels de la gauche libérale sont souvent prêts à soutenir et à défendre les groupes extrémistes et même terroristes dans leur propre pays et dans le monde entier, si ces groupes utilisent un masque gauchiste et, en même temps, ces mêmes intellectuels sont prêts à condamner durement ceux qui ne font pas cause commune avec eux, en les qualifiant de conservateurs et de réactionnaires. Cette attitude constitue un danger immense pour l'humanité. »

J'aime ces hommes courageux, même si la lecture du texte de M. Sakharov me laisse une certaine gêne.



M. Maurice Forget, bonne chance !

La revue « Commerce » consacre un article à M. Maurice Forget qui a accepté la présidence de la Régie de la langue française du Québec. Quelle tâche il a ! Convaincre les hommes d'affaires dans la province de Québec d'employer le français comme langue première dans les bornes de la province et en faire la langue de travail ! Y parviendra-t-il ? Il faut le souhaiter, car c'est à cette condition qu'on convaincra les gens de bonne volonté qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'indépendance du Québec pour réaliser un état de choses auquel tout le monde tend — certains en toute sincérité, d'autres du bout des lèvres. Quelle tâche, encore une fois et comme, en ce premier jour de l'an 1976, nous

devons souhaiter bonne chance à cet aventurier du XXe siècle qui se heurte au bloc monolithique qu'est l'économie du Québec. Il y a bien des failles qu'on distingue à l'œil nu, mais elles n'enlèvent rien à la résistance de la masse.

L'Anglais a parmi ses qualités une forte résistance à ce qui n'est pas lui: obscurantisme, dit-on parfois. Pas du tout — simple ténacité qui lui fait faire des erreurs quand elle se double d'obstination, il est vrai. *What we have we hold*, dit le dicton populaire; mais ici quelque chose de sérieux doit être fait si l'on veut ne pas arc-bouter la majorité dans ce qu'elle considère de plus en plus comme un droit acquis.

4

Du côté de l'État, un effort se fait actuellement. C'est l'explication de cette Règie de la langue française qui conclut au départ que, pour demander à nos gens de parler français, il faut d'abord leur en donner les moyens. C'est aussi l'origine de ces vocabulaires auxquels on travaille en ce moment et dont une première tranche consacrée à la terminologie de l'assurance a paru dans notre revue.

Et puis, il y a la loi 22: la plus dangereuse qui soit puisqu'elle ne permet pas de forcer les immigrants d'envoyer leurs enfants à l'école française. Quelles complications pensent ceux qui ne veulent pas comprendre le point de vue des parlants français! Mais avec la baisse de natalité, c'est pour le Canada français une des questions les plus graves. En laissant les néo-Canadiens s'orienter vers les anglophones, on tend à saper l'influence des francophones, sauvés jusqu'ici par le nombre, mais qui ne le seront plus à partir du moment où l'immigrant sera laissé libre de faire ce qu'il désire.

Forcer la masse anglophone à accepter vraiment et franchement le fait français est presque la tâche de Sisyphe, cherchant à empêcher son rocher de rouler dans l'abîme. Combien de temps l'équipe de M. Forget résistera-t-elle et jusqu'où remontera-t-elle la pente? En ce lendemain de la Saint-Sylvestre, propre aux vœux, nous lui souhaitons bonne chance, *God-speed* comme disent ceux qui, restant bien au chaud sur la rive, saluent ceux qui s'en éloignent.



Grippé, je reste chez moi. J'en profite pour faire du rangement, des déplacements de piles plutôt. Quand je suis fatigué — ce qui ne tarde pas, j'ouvre un livre. Tout à l'heure, je feuilletais un mémoire écrit par

moi il y a trente ans, à l'époque où je recommandais la formation d'une corporation de courtiers d'assurance, après avoir dit: « Avec si peu de choses à sa disposition, le courtier fait ce qu'il peut. » Et cela m'amène à mentionner ici une anecdote racontée par Pierre Gaxotte, dans son dernier livre *Les autres et moi*, que je viens d'ouvrir. Il rappelle les souvenirs d'un professeur de sciences, son voisin de table qui, à un examen, demandait à son élève de lui parler du ténia. Comme celui-ci bafouillait, l'examineur lui demanda: mais, enfin, le ténia qu'est-ce qu'il fait. Et l'autre de répondre: « il fait de son mieux . . . ».

Quelle est la relation me demanderait-on si quelqu'un lisait pardessus mon épaule. Il n'y en a aucune, je l'admets sans difficulté. C'est un autre jeu de la mémoire, à qui un mot permet de s'aiguiller tout à coup dans une toute autre direction que la première, mêlant tout, aussi illogiquement qu'il est possible de l'imaginer.

5

6 janvier

Amicalement, on m'a reproché d'avoir dit à Germaine certain soir, dans un salon: « Femme, tais-toi et viens ». J'avais essayé de me justifier en prétextant qu'il y avait là une phrase inspirée des textes bibliques que je transposais dans la vie de tous les jours. En feuilletant la Bible ce matin, j'ai vu qu'Holopherne avait accueilli Judith ainsi, quand elle pénétra dans sa tente: « (Aie) confiance, femme ». Le général était sans méfiance devant cette femme si belle que certains de ses soldats se demandaient si on « serait bien avisé de laisser debout un seul (juif) », tout en ajoutant: « Les survivants seraient capables de séduire la terre entière ». Ce ne sont pas les Juifs mâles qu'on supprima; c'est Judith qui, en deux coups de cimeterre, fit sauter la tête d'Holopherne, victime de la foi qu'il avait demandé à Judith d'avoir en lui.

Comme je rappelais l'histoire de Judith à Germaine, elle me dit avec une certaine raison: « Appelle-moi comme tu voudras, mais pas *femme*, car je ne suis pas une vierge juive et tu n'est pas Holopherne »; ce qui après tout est exact, et fort heureusement car je ne donnerais pas grand-chose de ma tête . . .

Je m'en vais donc de ce pas lever mon verre à la santé de Germaine, femme de tête, mais qui n'aime pas tellement que je m'adresse à elle en termes bibliques.

24 janvier

6

G.B.P. m'a remis une photographie qu'elle a trouvée en faisant le ménage d'un tiroir. Quel souvenir agréable elle évoque. Il y a là mon frère Marcel, Maurice Gagnon, Jean-Marie Gauvreau et sa femme, Germaine, Victor Barbeau et son ami Paul Morin. La réunion avait lieu à l'École du Meuble, à l'époque où elle réunissait des professeurs comme Jean-Marie Gauvreau, animateur assez extraordinaire, Borduas, Gagnon et mon frère, qui apportaient à l'enseignement un souffle nouveau. Ils ouvraient les fenêtres sinon sur un art novateur venu d'Europe, du moins sur une manière différente de le concevoir. Au Canada, ce n'était pas encore le non-figurativisme, auquel s'adonnera Borduas après avoir écrit *Refus global*, qui lui permit de se défouler avec l'appui de tout un groupe. Le livre fut au point de départ de sa carrière à New-York et à Paris.



Autour de Borduas et de Marcel, à l'École, il y avait des jeunes qui, avant de cesser de l'être, avaient une curiosité, des manières de faire et une inspiration qui repoussaient les poncifs qu'un peu plus haut dans la ville, du côté de la rue Saint-Urbain, on enseigna jusqu'au moment où Pellan et quelques autres s'arc-boutèrent contre l'académisme.

Ce soir-là, à l'École du Meuble, Jean-Marie Gauvreau avait prié Paul Morin de parler de Louis XIV et de son siècle. De quoi voulez-vous que je traite, avait demandé Morin en commençant: de la conception ou de la naissance de Louis XIV? D'autres l'avaient suivi en parlant du Grand Siècle et de ses merveilles. Mais Paul Morin avait été le favori avec ses phrases éclatantes, son style personnel, un peu précieux, brillant, où le mot simple faisait place souvent aux termes à facettes. C'était vraiment l'auteur du *Paon d'email* que nous avions devant nous: poète, fantaisiste, façonnier de pierres précieuses. Ce qu'il nous dit, ce soir-là, venait sans doute en ligne droite de Saint-Simon. Pas plus que le duc, il n'aimait Louis XIV, mais comme Morin le présentait de façon charmante, avec tout juste assez de restrictions pour montrer qu'il n'en était pas l'admirateur sans réserve!

Parmi tous ces gens photographiés ce soir-là, que de morts: ** frappé d'une congestion cérébrale, *** passant ses derniers moments chez les bons frères qui avaient accueilli le poète indigent, Z oublié sauf

de quelques amis qui se rappellent ce qu'il a été dans le milieu de l'artisanat. Il y a aussi ce consul, mort lui aussi après une carrière diplomatique assez remarquable, paraît-il; devant nous, il se curait les oreilles avec son crayon pendant que Paul Morin démolissait le grand roi avec des mots cruels et un air dédaigneux qu'il ne cherchait pas à cacher et qui nous était destiné.

Beaucoup plus tard, Paul Morin fit paraître son dernier livre avant de mourir, *Géronte et son miroir*. C'est alors que Victor Barbeau montra son dévouement à son ami. Il ne réussit pas, cependant, à secouer l'apathie des gens devant ce grand poète, cet être à la fois délicat et exaspérant, qui ne mourra pas dans le ruisseau parce que les Frères l'ont recueilli de l'autre côté de l'eau. Quelle pitié . . .

7



Lord Thompson of Fleet est un homme audacieux, puissant qui, parti de l'Ontario, a vécu en Angleterre. Comme lord Beaverbrook, grand propriétaire de journaux lui aussi, mais venu du Nouveau-Brunswick, il a fait carrière. Il possède quelque 150 journaux quotidiens dans le monde entier, dont 35 au Canada. Si lord Thompson est un homme intelligent, il a raisonné bien curieusement quand il a affirmé à propos du bilinguisme et des Canadiens français, au cours d'une entrevue accordée à un journaliste récemment: "*I think there is more animosity in this country than ever before, because of forcing bilingualism on people. It keeps the country divided. I don't think it will come to people killing each other, but it divides them*".

"I think French-Canadians should reconcile themselves that this is an English-speaking country, and an English-speaking continent".

Milord, vous avez très bien réussi. On l'a reconnu en vous promettant d'accoler à votre nom celui de la grande rue des journaux à Londres et de siéger à la Chambre des Lords, dont tous les membres n'ont pas votre esprit d'initiative ou votre caractère. Comme Lord Beaverbrook qui, lui, a choisi d'être appelé *Ruisseau aux Castors* à cause sans doute de sa province d'origine, vous êtes parvenu au faite de votre carrière; mais permettez-moi de vous dire que vous ne comprenez rien au problème du Canada français. Vous avez perdu là, je le crains, une occasion salutaire de vous taire. *In all due respect, My Lord.*

Est bien curieuse l'histoire de *** qui abandonne la filière universitaire pour l'amour du fric. Il crée un personnage populaire qui a un énorme succès, mais il ne peut en sortir, alors que ses amis et collègues, eux, ont essaimé du côté du gouvernement ou sont restés à l'Université, en profitant d'une situation matérielle qui s'est grandement améliorée avec les cent jours de Paul Sauvé et par la suite. Certains d'entre eux ont fait une magnifique carrière, tandis que lui est resté au niveau de son personnage, avec un bon sens et une finesse assez remarquables il est vrai. Je lisais de lui récemment une chronique sur la rudesse du hockey, comme on le pratique maintenant. Son bon sens et sa langue colorée empêchent qu'il ne tombe dans l'insignifiance; refuge facile de celui qui est prisonnier de ce qu'il a choisi et voulu. Mais ne considère-t-il pas ses amis avec un peu de tristesse parfois lui qui a sacrifié son avenir, même s'il a créé un type qui résiste au temps, comme La Débauche, à La Presse, a tenu l'affiche jusqu'à sa mort.

Jacques me disait que certains de ses élèves lui ont parlé récemment de son *Introduction à l'Économie du Québec*, dans laquelle il s'est efforcé de résumer l'évolution de l'économie de la province depuis un siècle. Ils l'ont lu avec d'autant plus d'intérêt, lui ont-ils dit, qu'ils ignoraient à peu près tout du passé. Ils ne savaient pas, par exemple, que, durant la deuxième partie du XIXe siècle, il y avait eu un très fort mouvement d'émigration du Bas-Canada vers les États-Unis.

Ces étudiants, venus des CEGEP, ignorent à peu près tout de l'histoire de leur pays parce que, au programme, l'histoire et la géographie ont été parmi les matières optionnelles pendant des années. C'est le résultat de l'étonnante orientation de ceux qui, après 1960, ont voulu donner à l'enseignement un aspect *pratique, moderne*, en accordant aux mathématiques et aux sciences l'importance principale. On en voit maintenant le résultat. Quelle pitié, car l'exemple que m'a donné Jacques n'est pas un cas isolé.

Pourquoi, à propos de *** me suis-je rappelé cette anecdote qu'il m'avait racontée un jour ? Venu d'urgence de Montréal le soir, à bord

de l'avion du gouvernement pour discuter d'un projet important avec le Cabinet, il avait trouvé vers onze heures certains ministres jouant aux dés avec les chauffeurs de leurs collègues dans l'antichambre du premier ministre, pendant que ce dernier et deux ou trois autres peinaient sur un texte difficile et plein de conséquences . . .

25 janvier

À l'occasion de la nouvelle année, notre premier ministre a donné une entrevue à deux journalistes. Il a parlé d'une société nouvelle comme il avait déjà recommandé une société juste il y a quelques années. Les Canadiens, a-t-il dit, doivent apprendre à se serrer la ceinture et à vivre une vie plus simple, en ne mettant pas au premier plan le bien-être ou le mieux-être de l'individu sans tenir compte du bien collectif. Il a aussi laissé entendre que, comme l'initiative privée nous a amenés, petit à petit à la situation actuelle et à ses abus, il faudrait y suppléer par des interventions plus précises de l'État. À la suite de ces propos, il y a eu, parmi les hommes d'affaires et les syndicalistes, une belle levée de boucliers, qui a réalisé une inhabituelle unanimité entre ces frères ennemis.

9

Plus tard, le premier ministre est revenu sur le sujet, avec un long texte donné par lui avec cet accent un peu nasillard et sur ce ton de l'innocence qu'il sait prendre quand il veut convaincre. Cette fois, le charme ordinaire n'a pas opéré. Les hommes d'affaires ont continué de protester, à tel point que la *Gazette* de Montréal, pourtant peu sympathique à l'homme d'État, a titré un de ses éditoriaux à peu près ainsi: « L'ennemi, ce n'est pas Trudeau, mais l'inflation. Il ne faudrait pas l'oublier. » Nous, gens d'assurances, savons ce qu'est l'intervention de l'État. Nous nous y conformons sans trop grogner parce que nous en reconnaissons l'opportunité. Personnellement, j'admets qu'à certains moments le contrôle est valable pourvu qu'il n'aille pas trop loin. Cette fois, ce qui rend la pilule plus difficile à avaler, c'est que le premier ministre semble vouloir rendre l'entrepreneur individuel et le syndicalisme responsables des difficultés actuelles, alors, a) qu'il vient seulement de se décider d'établir un certain contrôle des salaires et des profits que l'opposition lui réclamait sur tous les tons; b) que ses collègues de la Chambre ont accepté — tout récemment — de faire des coupes sombres dans le prochain budget et c) que s'ils ont renoncé à une augmen-

tation de leur traitement de député, ils se sont votés une allocation de dépenses, libre d'impôt.

À ce moment-là, il est un peu difficile de dire aux autres: acceptez de vous serrer la ceinture; ne faites pas comme nous.

Par ailleurs, dans une démocratie, peut-on espérer que les gens acceptent de changer leurs habitudes parce que le chef de l'État le leur recommande, à moins que la situation soit vraiment très grave? Elle l'est pour certains. Quant aux autres, ils ne feront rien, à moins qu'on ne les y force. Mais alors, n'est-ce-pas aller vers la dictature? Cela, M. Trudeau ne le veut pas pour le moment, mais ne sera-t-il pas acculé à un certain dirigisme si on continue à lui dire: « Vos mesures anti-inflationnistes nous n'en voulons pas »; et si, par exemple une entreprise, à qui on demande de réduire l'augmentation de ses salaires, passe outre? Que va faire le président de la nouvelle régie? Appliquer des sanctions? Mais n'est-ce-pas un premier pas vers un dirigisme qui est une certaine forme de dictature. Lord Thompson of Fleet n'a pas manqué de réagir, de sa propriété de Missisauga en Ontario, où il était de passage. Résumant l'opinion de ses amis conservateurs, il a dit, à propos de M. Trudeau: « *He and creeping socialism are leading this country astray. Unfortunately my party, the Conservative party, is not strong enough yet to step in* ». Et cependant, il doit savoir que partout le socialisme a pénétré l'économie à des degrés divers. Tant que M. Trudeau cherchera, en toute honnêteté, à empêcher l'initiative privée d'aller trop loin dans ses abus ordinaires, tout en orientant le pays dans des moments graves, comme ceux que nous traversons, on ne peut que lui reprocher d'aller trop loin. Mais est-ce vraiment dépasser le but que de vouloir juguler l'inflation et faire reprendre l'activité économique pour diminuer le chômage?

Tout est dans les moyens. Or, ne pas les avoir encore indiqués, c'est ce que l'on reproche à M. Trudeau, dans cet exposé où le théoricien et le politicien montrent l'oreille tour à tour.

26 janvier

Alice est venue nous conduire à Mirabel. Il pleuvait à boire debout, après ce froid terrible que nous avons eu il y a trois jours; ce qui ne facilitait pas la conduite de la voiture. En arrivant, il a fallu la ranger

vers le banc de neige, presque au point d'y pénétrer afin d'éviter de glisser vers l'autre congère, tant le pavé était glacé. À l'aéroport, après quelques minutes, on nous a avertis qu'il faudrait aller à Dorval parce que l'avion venu de Chicago ne pouvait atterrir à Mirabel. Par ailleurs, on annonça que l'avion de BOAC, arrivé à Mirabel, ne pourrait repartir pour Londres avant le lendemain à cause des conditions atmosphériques en Angleterre. Nos amis, les Perrault Casgrain, nous diront à Nice comme la température y a été mauvaise pendant leur séjour.

Venus à Nice par deux voies bien différentes, nous nous sommes trouvés lui et moi face à face devant la courroie sans fin, en attendant nos bagages. J'aime ce collègue du Cercle de la Place d'Armes à côté duquel je déjeune fréquemment à Montréal. Il est cultivé et il a vécu de longues années parmi les politiciens, ce qui ne l'a pas gâté. On le sent prudent dans ses jugements. Cela seul souligne qu'il a vécu dans un milieu où il faut surveiller sa langue. Mais peut-être est-ce par tempérament qu'il est ainsi ?

11

À l'aéroport, Alice m'a glissé subrepticement le dernier livre de Sakharov: « Mon pays et le monde ». Mon slave de beau-père, dit-elle, est plus facile d'accès que *mon général*. Elle appelle ainsi sa belle-mère qui, parfois, tout en l'aimant bien, la morigène; ce qu'elle n'accepte pas de ses amies les plus intimes. Et cependant, avec l'une d'elles, elle a été à Varsovie et plus tard dans un camp de prisonniers de guerre à la frontière de Hollande d'où l'armée anglaise l'a délivrée en 1945. Mère Marie Bossina lui fait des observations qu'elle ferait à sa fille; c'est cela qu'Alice aime d'elle, car elle sait que sous des dehors, comment dirais-je, sévères parfois, Germaine est prête à tous les dévouements quand on ne la bouscule pas.

Mon général, dit Alice, je vous demande conseil, mais je ne vous promets pas de le suivre.

29 janvier

Ce matin vendredi, à Nice, j'ai retrouvé le goût d'écrire. Je le perds généralement au moment de la bousculade qui accompagne le voyage en avion. Je déteste les départs précipités et après une nuit sans sommeil, l'attente dans un milieu que je n'aime pas: celui des aéroports où tout est hâte, brutalité des voyants, des satellites, accumulation des boutiques

et atmosphère du bout du monde, avec ces voix qui annoncent les départs vers la terre entière. A d'autres moments, j'aime ces voix, non d'outre-tombe, mais du présent, qui nous parlent de Téhéran, d'Ispahan et de ses roses, de Rabat, de Washington, de New-York et de Paris; mais pas après une nuit passée sans avoir fermé l'œil dans l'avion. Heureusement, ce matin-là, le salon d'Air France nous accueille et un gin bien tassé réveille mes énergies. Je bondis hors d'un de ces énormes fauteuils de cuir où Germaine, assommée de fatigue, reste jusqu'au départ. Moi, je vais de boutique en boutique et, à l'heure de Montréal, je mange parce que, me dit ma femme « Ta montre t'indique qu'il faut manger alors que tu as déjà déjeuné dans l'avion ». Elle a raison, cette femme, cruellement raison. Mais qu'y faire ? Hélas, je suis parfois irrationnel dans la plus grande rationalité; en surface tout au moins, je veux le croire.



Depuis notre arrivée à Nice, il fait froid, mais beau, alors que pendant plus d'un mois, il a fait chaud au point de permettre aux baigneurs de faire la trempette dans la mer.

Pourquoi venir dans ce pays où il ne fait pas assez chaud en février pour nous justifier de ne pas aller en Floride ? C'est que même si elle est froide, en ces beaux jours de janvier, la Promenade des Anglais a le charme de certaines femmes glaciales, au premier abord, qui se révèlent bien agréables quand elles se réchauffent. Qu'en sais-tu, me dirait ma femme si elle lisait par-dessus mon épaule ? Disons que je l'imagine.

Et puis, à côté, au Centre Universitaire Méditerranéen, bientôt il y aura Ionesco, la duchesse de Bedford, Romain Gary et Jean-Claude Dischamps, qui succéderont à Alain Decaux, Bernard Gavoty et à d'autres, venus cette année dans ce centre universitaire si accueillant et si vivant. Cela seul me justifierait de délaisser les plages de Miami, les bikinis de ses naïades et les crocodiles de l'arrière-pays.



À la fin de 1975, le ministre de la Santé a secoué fortement les administrateurs d'hôpitaux. Il leur a reproché leur mauvaise administration, leur gaspillage. Avant de nous juger ont répondu ceux-ci, il faudrait tenir compte de certaines ententes collectives que nous avons été forcés d'accepter et qui ont été négociées pour tous les hôpitaux.

Nous ne pouvons en sortir. C'est vous, gouvernement, qu'il faut blâmer d'abord. On ne peut nier qu'ils aient quelque raison de protester contre des échelles de salaires et des règles qui sont imposées aux hôpitaux alors qu'ils ne sont pas partie aux négociations.



Quel curieux être que ce Victor-Levy Beaulieu, dont je lis un article paru dans *Le Devoir*, arrivé tout à l'heure du Canada. Il peut décrire les pires turpitudes ou mœurs comme ce conte paru dans *Châtelaine* en août dernier je crois, Il manie le *joual* avec un plaisir évident; malgré cela, il écrit en français comme tout le monde, mais mieux que beaucoup d'écrivains. Ce jour-là, son article sur Jacques Ferron indique comme il a le sens de la langue. Pourquoi alors se complaire dans cette prose fangeuse qu'il sert à ses lecteurs périodiquement? Pour montrer son esprit d'indépendance? Peut-être, mais aussi par goût de scandaliser le bourgeois. Comme je ne le connais que par ses écrits, je ne peux me prononcer; mais que son *joual* est agaçant!

13

Avec rage, il a vu les *Éditions de l'Aurore* faire faillite. Il n'est pas étonnant qu'il en ait été ainsi et que la Caisse de dépôts et placements n'ait pas voulu entrer dans la danse. D'abord, elle n'est pas là pour dépanner tous ceux qui sont menacés par la banqueroute. Et puis, connaissant son président, je comprends qu'elle n'ait pas été encline à venir à la rescousse de ce milieu *joualissant*. Je ne me réjouis pas de voir une affaire s'écrouler; ce serait trop bête, mais vraiment celle-là était animée de bien curieuse façon. Par réaction sans doute, le lecteur ne l'a pas suivie. Il faut dire qu'en ce moment, le sort de l'éditeur n'est pas enviable. Le prix coûtant est terriblement à la hausse et on n'achète guère que les *best-sellers*, c'est-à-dire souvent les meilleurs ou ceux qui plaisent le plus facilement ou le mieux.

30 janvier

Récemment, à Montréal, Gilles Potvin rappelait le souvenir de deux hommes qui ont joué un rôle important dans le domaine musical à Montréal et au Canada français: Claude Champagne d'abord, puis son élève Pierre Mercure. L'un a été un professeur qui, pour gagner sa vie, a dû d'abord enseigner; l'autre a travaillé pour la télévision, mode nouveau de production musicale. Tous deux ont une œuvre pas aussi abondante qu'on l'eût souhaité parce qu'ils étaient trop pris par

(à suivre)

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Courtiers d'assurances



Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 282-1112

Bureaux affiliés

À Québec :

À Victoriaville :

J. E. POITRAS INC.

P. H. PLOURDE LTÉE

L'ASSURANCE-COMMERCE DE VOS CLIENTS

A-T-ELLE UN POINT FAIBLE ?

Achille, son point faible, c'était le talon. Surveillez votre assurance-commerce ! Si vos portes devaient momentanément fermer, la garantie de votre programme d'assurance serait-elle à la hauteur ? Evidemment, l'immeuble, l'équipement, les marchandises et autres biens sont assurés. Mais qu'advient-il de ses bénéficiaires si un incendie vous force à fermer vos portes ? Et les frais fixes, qui doit les acquitter ?

A la Royale on offre un programme d'assurance commerciale globale qui inclut l'assurance interruption des affaires et dont les limites répondent à vos exigences. Ces limites sont aptes à faire face à l'augmentation de la production et surtout à l'inflation. Pour être valable, l'assurance interruption des affaires doit rencontrer les normes de l'année prochaine.

Depuis plus de 75 ans, la Royale fait autorité dans ce genre d'assurance. Chacune de nos 14 succursales du Canada possède un personnel spécialement entraîné qui travaille avec des courtiers dans le but d'offrir un programme adéquat d'assurance interruption des affaires.

A la Royale nous faisons notre possible pour aider nos courtiers à élaborer des programmes d'assurance-commerce sans point faible pour les industries et commerces. Si vous avez besoin d'assurance interruption des affaires faites appel à un courtier de la Royale.

l'Assurance Royale





en bonne. compagnie

Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes; l'Union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE**.

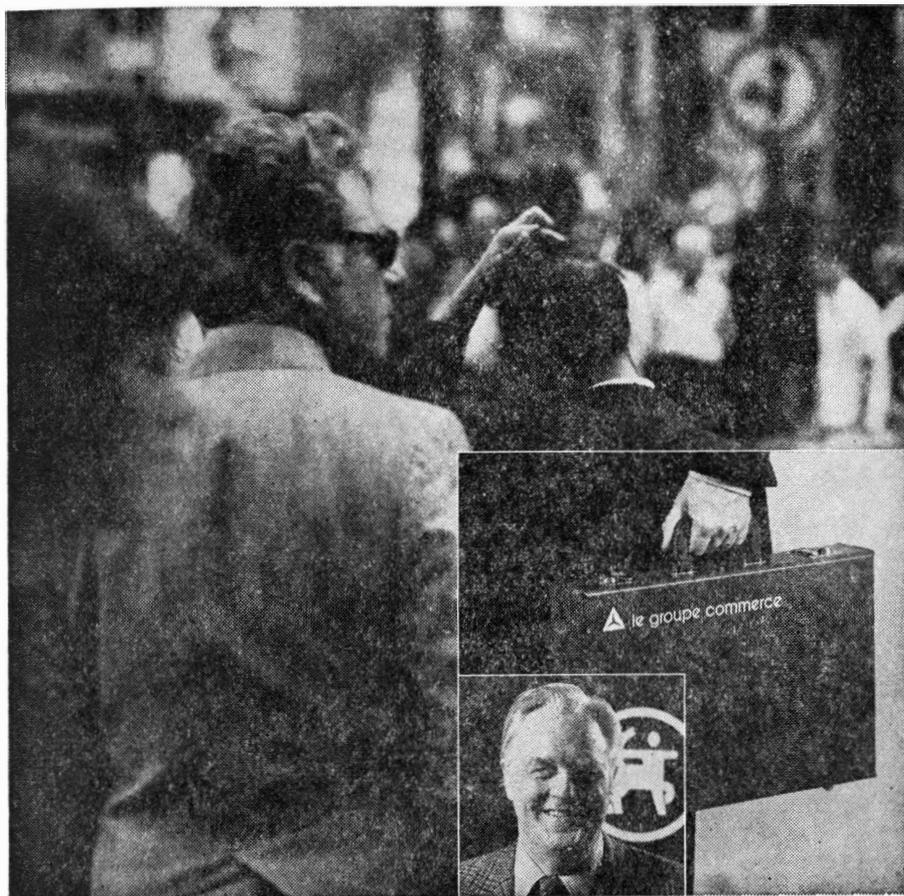


L'Union Canadienne

Compagnie d'Assurances

Siège social: Québec

Nous savons que l'assuré compte sur son courtier



 **le groupe commerce**

C'est pourquoi, nous tenons à lui fournir des services de qualité exceptionnelle. Car ce qui est bon pour le courtier, l'est pour son client... et pour nous aussi.

Le plus important souscripteur d'assurance I.A.R.D. (incendie, accident, risques divers) au Québec.

Siège social, Saint-Hyacinthe



ECONOMICAL,
COMPAGNIE
MUTUELLE D' **ASSURANCE**

FONDÉ EN 1871

ACTIF : PLUS DE \$75,000,000.00

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

LONDON

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

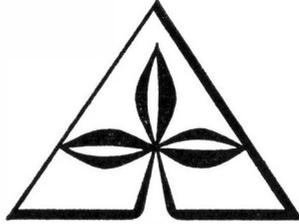
GUY LACHANCE, A.I.A.C.

**Directeur de la succursale du Québec
276, rue St-Jacques ouest
Montréal, P.Q.**

**J. A. VILA, M.B.E., B.A.
Président**

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltée
Suite 1524, 360 Ouest Rue St-Jacques,
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732

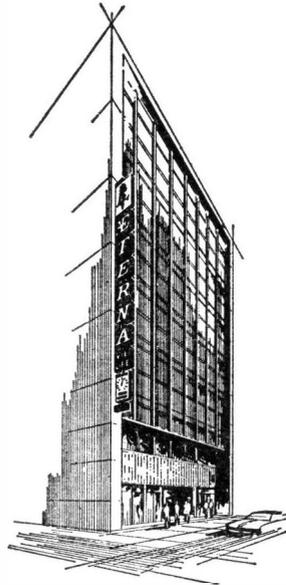


ÆTERNA-VIE
COMPAGNIE D'ASSURANCE*

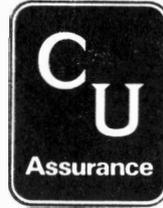
Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal H3B 1K3

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



GROUPE D'ASSURANCE COMMERCIAL UNION



La compagnie d'assurance Union Commerciale du Canada

La compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke

La compagnie d'assurance contre les accidents
et l'incendie du Canada

1010 ouest, rue Sherbrooke, Montréal

2000, rue Prospect, Sherbrooke

1091, Chemin St-Louis, Québec



École des
Hautes Études
Commerciales

Affiliée à
l'Université de Montréal

administration

programmes d'études
universitaires 1er et 2e cycles

cours du soir
et sessions intensives

certificats / diplômes / baccalauréats

- marketing
- administration
- approvisionnement
- gestion du design
- gestion du personnel
- production
- comptabilité
- gestion financière
- gestion d'entreprise
- relations patronales
ouvrières

**trois périodes d'inscription par année
demandez le prospectus**

Centre de formation et
de perfectionnement en administration
École des Hautes Études Commerciales
5255, avenue Decelles
Montréal H3T 1V6

Tél.: 343-4440

**NE JOUEZ PAS
AVEC LE FEU**



ASSUREZ-VOUS



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

vous protège

INCENDIE/RESPONSABILITÉ CIVILE/VOL/ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE/RESPONSABILITÉ PATRONALE/GARANTIE FIDÉLITÉ GLOBALE/AUTOMOBILE